

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent*

4 *Gbagbo* - n° ICC-02/11-01/11

5 Audience de confirmation des charges

6 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président - Juge Hans-Peter Kaul - Juge

7 Christine Van den Wyngaert

8 Audience de confirmation des charges

9 Mardi 26 février 2013

10 Audience publique

11 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 31*)

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour.

16 L'audience est ouverte.

17 Madame le greffier, s'il vous plaît, appelez l'affaire.

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président, situation en

19 République de Côte d'Ivoire, en l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*,

20 ICC-02/11-01/11.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,

22 nous allons continuer avec la présentation de la Défense.

23 Maître Altit, vous avez la parole, s'il vous plaît.

24 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président, Maître Fauveau Ivanovic continue

25 aujourd'hui sa présentation.

26 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, Madame Monsieur les juges,

27 nous avons commencé, hier, à expliquer la situation à Abobo. Nous avons vu hier

28 qu'à Abobo les bandes armées semaient la terreur. Nous avons vu hier que les

1 FDS, la population et les FDS ont été attaqués. Les FDS ont fui Abobo. Ils étaient
2 chassés d'Abobo. La population s'est trouvée sans défense. Elle est attaquée, les
3 bandes armées sèment la violence et la peur. Les preuves de la Défense confirment
4 la violence incessante des bandes armées rebelles à Abobo. Et je me réfère,
5 notamment, aux pièces de la Défense 0582 et 0625. Elles confirment les meurtres
6 dont les victimes étaient des partisans ou des partisans présumés du président
7 Gbagbo. Document de la Défense 0782, pages 0788-0789, document 1273,
8 page 1283 et 1285, document 2371, page 2377 et la vidéo 1024.
9 Tout un village, Anonkoua Kouté, peuplé principalement par la population ébrié a
10 été attaqué et les gens étaient forcés à quitter leur maison.
11 Vous allez voir les images « à » une vidéo. Il s'agit de la vidéo 0561.
12 *(Diffusion d'une vidéo)*
13 Lors de cette attaque au village Anonkoua Kouté, il y a eu 28 morts et 40 blessés.
14 Document 2371, page 2378.
15 Il s'ensuit l'exode de la population.
16 L'exode des populations est massif. Des dizaines de milliers d'habitants fuient le
17 quartier, toutes ethnies et religions confondues. Et je me réfère aux pièces 3446,
18 3219, et à la vidéo 0565.
19 Au début de l'année 2011, Abobo est sous le contrôle des bandes armées. Un
20 ancien membre du Commando invisible écrit : « C'est nous qui contrôlions Abobo
21 et rien ne pouvait se passer ou se produire dans cette commune tant que nous ne
22 sommes pas informés. »
23 Quant au témoin P-0004... 0044, le témoin du Procureur, il dit : « Il y avait des
24 attaques et des meurtres contre tous ceux qui n'étaient pas RDR. Tout ce qui n'était
25 pas de leur côté avait quitté contraint et forcé Abobo. »
26 À Abobo, les policiers et les gendarmes étaient tués. Les FDS se trouvaient à
27 Abobo pour faire leur devoir, sécuriser Abobo, maintenir l'ordre public non pas
28 pour attaquer la population. C'étaient eux qui ont été attaqués. Ce sont les mots

1 du témoin du Procureur P-0044 — pièce 3704, page 3715.

2 Le document 0025-0056 confirme que RDR a mis en place une cellule de
3 déstabilisation. Ce document nous montre, à la page 0057, que le mot d'ordre de
4 cette cellule de déstabilisation était organisé : casses, tueries, incendies.

5 C'est dans ce contexte qu'il y a eu lieu l'incident du 3 mars 2011.

6 Dans le paragraphe 54 du DCC, le Procureur décrit une marche pacifique des
7 femmes. Bien entendu, on n'a obtenu aucun élément sur l'origine de cette marche.

8 Or, cette manifestation des femmes n'avait rien d'une manifestation spontanée,
9 elle était organisée à l'hôtel Golf — pièces 0255-0256 et 0472.

10 L'ancien membre du Commando invisible affirme : « Tout a été sous les ordres de
11 Dramane » ; « Dramane », c'est-à-dire Alassane Dramane Ouattara — pièce 2381,
12 page 2395.

13 La marche n'a jamais été annoncée aux autorités ivoiriennes — pièce 1396, page
14 1401. Également, le témoin... également P-0156 — 0028-0218, page 0221.

15 Or, la loi ivoirienne exige que les manifestations de ce type soient annoncées. Les
16 autorités ivoiriennes et donc les forces de l'ordre et l'armée n'étaient pas
17 prévenues de l'existence de cette manifestation — P9 (*phon.*) 0011-0556, 0565.

18 Le Procureur se contente de relater la version des faits largement diffusée par les
19 médias anti-Gbagbo, qui disaient que les forces gouvernementales ont tiré sur les
20 femmes en tuant sept femmes. Mais est-ce la vérité ? Un article rappelle que les
21 hommes d'Alassane Ouattara n'hésitaient pas, quand ils étaient en difficulté, à
22 faire des actes abominables pour en faire porter la responsabilité à Laurent
23 Gbagbo, et met en garde contre la précipitation et les accusations faciles —
24 document 0264.

25 La vidéo qui montre l'événement laisse aussi quelques doutes sur la réalité de
26 l'événement. Comment expliquer cette scène dont déjà le Procureur nous a parlé,
27 où une femme qui aurait été touchée mortellement se relève soudainement avant
28 qu'une main la repousse pour qu'elle se recouche. Il s'agit de la vidéo 0003-0716.

1 (*Diffusion d'une vidéo*)

2 Cette scène qui a soulevé chez certains des doutes quant à l'authenticité de
3 l'événement aurait dû intriguer le Procureur, et le pousser à mener des enquêtes
4 approfondies sur cet événement. Or, il ne l'a pas fait.

5 Mais commençons par la nature de cette marche.

6 Était-ce vraiment une marche pacifique ?

7 Le 17 janvier 2013, le Procureur a transmis à la Défense certains documents et
8 notamment des vidéos et des photos qui auraient été prises lors de cette marche.

9 Regardons ces preuves : 0021-4083, la photo 0021-4084, la photo 0021-4085, et la
10 vidéo 0021-4087.

11 (*Diffusion d'une vidéo*)

12 M. MacDONALD : Excusez-moi d'intervenir, je ne sais pas si la Défense a
13 l'intention aussi de montrer le *screenshot* de Youtube qui vient avec la vidéo que
14 nous avons divulguée, qui indique que cette vidéo aurait été filmée le
15 24 février 2010, pour qu'on ait, peut-être... pour pas induire la Chambre, tel
16 que...lorsque ma collègue, hier, a fait référence aux vidéos Kenya, que c'est
17 nous-mêmes qui avons divulgué l'information comme quoi que les scènes
18 venaient du Kenya ; parce qu'on pourra éviter de revenir sur ces choses-là dans
19 nos... nos *closing arguments*, parce que, telle est la réalité : cette vidéo a été et filmée
20 le 24 février 2011. Merci.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie,
22 vous pouvez clarifier ce point-ci ?

23 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Tout à fait, Madame le Président, j'ai abordé, hier, le
24 point de la divulgation qu'on... qu'on... qu'on a reçu ces derniers temps par le
25 Bureau du Procureur, et, effectivement, j'ai voulu parler, justement, dans ce
26 cadre-là et dans cette optique-là. Mais je vais clarifier, maintenant, ce point,
27 absolument.

28 Donc, nous avons reçu cette vidéo-là, qu'on vient de voir, avec les photos qu'on

1 vient de voir, le 17 janvier cette année parmi 900 documents qui nous ont été
2 communiqués en application de la règle 77, donc pas comme un élément à
3 décharge, selon l'application de la règle 77, avec un courriel qui indique que cette
4 marche-là était... que ces photos-là et ces images-là étaient filmées lors de la
5 marche du 3 mars 2011.

6 Le 18 février, effectivement, à la veille de cette audience, nous avons reçu, cette
7 fois-ci, un document à décharge, communiqué comme un document à décharge, la
8 même vidéo avec l'indication provenant de l'Internet que la marche aurait été
9 filmée le 24 février 2012... 2011.

10 Cela dit, nous avons reçu beaucoup trop tard cette information pour pouvoir la
11 vérifier. Cela dit, il faut dire aussi que nous avons vérifié sur l'Internet.
12 Effectivement, l'Internet indique que la marche aurait eu lieu le 24 février, mais
13 aussi que cette vidéo-là était placée sur Internet, bizarrement, le 3 mars 2011.

14 Alors là, il y a deux questions : d'abord on n'a jamais entendu parler d'une marche
15 RHDP le 24 février 2011, ça c'est la première. Et la deuxième, c'est : comment ça se
16 fait que cette vidéo, qui se trouve sur l'Internet depuis 3 mars 2011 ne nous a été
17 communiquée de cette source-là que le 18 février 2013 ?

18 Mais en tout cas, Madame le Président, Madame, Monsieur le Juge, je vous aurais
19 informés de cette vidéo qu'on a reçue le 24... le 18 février, même sans intervention
20 de M. le Procureur, c'était prévu.

21 Et la dernière chose, donc, maintenant, on a les informations... l'information que
22 ces images auraient pu être filmées le 3 mars 2011 ou le 24 février 2011.

23 Ce n'est quand même pas à la Défense de vérifier ; nous, on l'aurait fait si on avait
24 eu le temps. Ce n'est pas à nous de vérifier, c'est quand même au Procureur de
25 vérifier.

26 M. MacDONALD : Cette vidéo — je m'excuse d'interrompre —, elle a été
27 divulguée sous un autre ERN, exactement la même vidéo, au mois de mai 2012 —
28 mai 2012.

1 L'Accusation, comme tout le monde peut le faire, va sur Internet, ce sont des... ce
2 qu'on appelle en anglais, des « *open sources* », donc, des documents publics et il
3 s'avère que, des fois, on trouve certaines choses qui n'ont pas été vues
4 précédemment et qui n'ont pas attiré l'attention. Mais cette vidéo, dans un premier
5 temps, a été divulguée au mois de mai 2012, et c'est effectivement tout récemment
6 qu'on s'est rendu compte que les informations sur Internet fixaient dans le temps à
7 un incident du 24 février, qui aurait été posté sur Internet le 3 mars 2011. Alors, ce
8 sont les faits au dossier. Mais de dire que l'Accusation arrive avec une divulgation
9 tardive de cette vidéo, cela est faux.

10 Je vous remercie.

11 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, je crois qu'il y a des choses à
12 clarifier, ici. Les images étaient divulguées, c'est sûr, mais sans aucune indication
13 ni où ni quand « a » été filmé. La première indication que ces images auraient été
14 filmées le 3 mars, nous « les » avons reçues le 17 janvier cette année.

15 La deuxième indication de date, c'est qu'elle aurait été filmée le 24 février 2011, on
16 les a... on l'a reçue le 18 février. Alors, les images, si on n'a pas les dates, si on n'a
17 pas le lieu, et si on ne connaît pas les lieux, on ne peut pas se rendre compte ni où
18 elles sont filmées ni quand elles sont filmées. Les informations essentielles nous ont
19 été communiquées depuis le début de cette année.

20 Je continue avec ma présentation.

21 Ce qui est sûr, et ce qui ressort de ces images, c'est que ces images étaient filmées
22 sur la même route que la marche des femmes.

23 Selon les allégations du Procureur, des forces pro-Gbagbo sont arrivées à bord de
24 véhicules blindés, dont un char aux couleurs de l'armée et ont ouvert le feu sur la
25 foule.

26 Le Procureur n'a jamais identifié l'unité à laquelle ces véhicules, et notamment le
27 char, auraient appartenu. Il nous a juste cité les unités stationnées au camp
28 Commando en nous informant que ces unités possédaient des véhicules blindés et

1 des armes. Cela ne nous renseigne en rien sur l'identité de l'unité qui aurait
2 participé à cet incident.

3 L'arme qui aurait tiré sur les femmes n'est pas identifiée non plus. Dans le
4 paragraphe 53 du DCC, le Procureur fait référence à une mitraillette lourde, à une
5 fusillade. Lors de l'audience du 21 février, compte rendu du 21 février, page 34, le
6 Procureur a déclaré que certaines des femmes ont été tuées par des armes lourdes,
7 d'autres tuées ou blessées par balle. C'est bien trop précis... imprécis pour un
8 procès pénal.

9 Les récits des témoins du Procureur sont d'ailleurs assez troublants.

10 Ainsi, le témoin P-0184, après avoir raconté que les forces d'ordre, lorsqu'elles
11 sortaient du camp Commando tiraient n'importe où — 0032-0011, page 0023,
12 paragraphe 73 —, déclare que les femmes ont commencé à applaudir lorsqu'elles
13 ont vu le char — page 0026, paragraphe 88.

14 Le témoin P-0112 racontait que les gens avaient peur de passer devant le camp
15 Commando — 0019-0306, page 320, paragraphe 69 — en déclarant ensuite que lors
16 de la marche des femmes, les gens ont commencé à applaudir lorsqu'ils ont vu le
17 char. Page 0320, paragraphe 71.

18 Et le témoin P-0117 disait que les militaires tiraient chaque fois lorsqu'ils sortaient
19 du camp Commando ou lorsqu'ils allaient se ravitailler — 0020-0033, page 57,
20 paragraphe 175 —, mais déclarait toutefois que lors de la marche des femmes, les
21 femmes ont applaudi lorsqu'elles ont vu le char, en disant : « Voilà les militaires
22 qui vont nous protéger. » Page 0055, paragraphe 159.

23 Il est difficilement compréhensible comment se fait-il que les femmes
24 applaudissaient les forces d'ordre, puisque ces forces seraient la cause de leur
25 marche et puisque ces forces auraient déjà auparavant... auparavant tiré sur la
26 population ? Il me semble qu'il y a une contradiction flagrante dans ces récits.

27 Par ailleurs, à l'époque de la marche, le 3 mars 2011, la route empruntée par les
28 femmes est devenue trop dangereuse pour les FDS, et n'était plus utilisée par les

1 véhicules qui effectuaient le ravitaillement et qui, depuis plus d'un mois, passaient
2 par un autre chemin — pièce de la Défense 2371, page 2376.

3 Alors, nous nous demandons : d'où venaient ces véhicules blindés ; d'où venaient
4 ce char et qui était dans ces véhicules et dans ce char ?

5 Nous ne connaissons pas la réponse. Mais ce seul fait, le fait que nous ne savons
6 pas d'où venaient les véhicules et à qui ils appartenaient signifie que ces tirs et
7 l'incident du 3 mars 2011, pour autant qu'il ait eu lieu, ne peut être attribué aux
8 forces républicaines fidèles au président Gbagbo.

9 Les victimes, leur enterrement et les événements qui se sont suivis à l'hôpital.

10 Nous avons dû attendre le 19 novembre 2012 pour connaître, enfin, l'identité des
11 victimes qui auraient été tuées lors de la marche des femmes. Les circonstances de
12 la mort et de l'enterrement de ces femmes restent mystérieuses.

13 Cinq victimes auraient été enterrées ensemble avec d'autres corps après
14 l'arrestation du président Gbagbo et sur les instructions reçues de l'hôtel Golf —
15 témoin P-0172, 0028-0550, page 0561, paragraphes 85 et 88.

16 Le témoin P-0172 prétend que les corps de deux victimes avaient été amenés chez
17 leurs parents — page 0562, paragraphe 92. Or, d'après un rapport — 0038-0192 —,
18 le corps d'une de ces deux victimes a été transporté directement du lieu de
19 l'incident à la forêt de Banco où elle a été enterrée. Aucune des familles des
20 victimes n'a jamais porté plainte. Même après l'arrestation du président Gbagbo,
21 aucune plainte n'a été déposée pour cet événement — pièce 3689, page 3693.

22 Les informations qui nous ont été fournies soulèvent de nombreuses questions :
23 pourquoi le corps d'une victime était séparé des autres ? Pourquoi les corps de
24 cinq autres victimes n'ont pas été restitués à leurs familles pour qu'elles les
25 enterrent dignement ? Pourquoi ces femmes qui ont toutes leurs familles ont été
26 enterrées après l'arrestation du président Gbagbo dans une tombe avec d'autres
27 corps inconnus ? Et pourquoi les autorités de l'hôtel Golf avaient donné les
28 instructions d'enterrer ces corps dès l'arrestation du président Gbagbo ? Pourquoi

1 les familles n'ont jamais porté plainte ?

2 Toutes ces questions auraient dû inciter la curiosité du Procureur et l'inciter
3 d'approfondir son enquête. Or, il n'a rien fait.

4 Et que dire de l'allégation fantaisiste selon laquelle vers 14 h, ce même jour, les
5 hommes armés et en treillis sont venus à l'hôpital de Abobo-sud pour savoir si des
6 corps de femmes s'y trouvaient. Le témoin P-0172 n'a pas vu ces hommes et il ne
7 leur a pas parlé. Il rapporte ce que (Expurgé) de l'hôpital dont l'identité est
8 inconnue, aurait dit à une personne dont la Défense ne connaît pas l'identité
9 puisqu'elle était expurgée. Cependant, le récit du témoin P-0172 n'est pas très
10 cohérent, car après avoir dit que c'était (Expurgé) qui leur a expliqué ce qui s'est
11 passé, il dit que (Expurgé) n'a pas décrit comment ces gens étaient habillés, et n'a
12 pas expliqué pourquoi ils sont venus — 0028-0550, page 0563, paragraphe 104.

13 Sans parler du fait que nous avons déjà évoqué, que tout le monde portait les
14 treillis et que le treillis n'est vraiment pas un moyen fiable d'identification, je me
15 demande comment sait-on que les hommes étaient en treillis et qu'ils sont venus
16 chercher les corps. Et je me demande surtout quel est le lien de ces hommes avec le
17 président Gbagbo ? Encore une fois, aucun.

18 Il est difficile de savoir ce qui s'est réellement passé le 3 mars à Abobo. Il est
19 certain qu'à la veille, l'ancien commandant de l'escadron de gendarmerie à Abobo
20 a livré aux rebelles infiltrés à Abobo toutes les positions stratégiques — document
21 0018-0031, pages 0032, 0033.

22 Il est aussi intrigant que cette marche, non annoncée aux autorités, aurait dû être
23 sécurisée par les gens du Commando invisible — document 0252, page 0256 et
24 document 0472.

25 Sans même identifier précisément les forces qui seraient présentes à Abobo au
26 moment de la marche des femmes, le Procureur ose dire, dans le paragraphe 64 du
27 DCC, que ces forces agissaient sur l'ordre de leurs supérieurs immédiats. Cette
28 allégation est basée sur les déclarations de deux témoins, P-0045 et P-0049. Aucun

1 de ces témoins n'a jamais entendu un tel ordre. Le témoin P-0045 a déclaré que,
2 pour autant qu'il le sache, le meurtre des femmes à Abobo s'est produit sous les
3 ordres de la police spéciale et la Garde Républicaine. Déclaration 0005-0002,
4 paragraphe 94.

5 Il n'a jamais expliqué d'où il a tiré ses conclusions, et il ressort de sa déclaration
6 qu'il n'a aucune connaissance directe et personnelle de cet événement —
7 paragraphe 96 de sa déclaration.

8 Quant au témoin n°0049, dont l'identité est inconnue, et dont nous n'avons qu'un
9 résumé de la déclaration, ses certitudes sur la marche des femmes sont fondées sur
10 une prétendue connaissance générale et commune que le groupe de gendarmerie
11 d'Abahi et la Garde Républicaine étaient impliqués dans le meurtre des femmes.

12 En dehors du fait que ce témoin n'a apparemment aucune connaissance
13 personnelle et directe de ces événements, faut-il rappeler que conformément à la
14 jurisprudence de la Cour, les résumés de déclarations de témoins anonymes ont
15 une valeur plus que limitée. Et je vous donne la référence de la déclaration du P-
16 0049 : 0019-0168, paragraphes 32 et 33.

17 Il ressort des preuves, aussi bien des preuves du Procureur que de celles de la
18 Défense, qu'en mars 2011, Abobo était théâtre des combats, entre les forces
19 régulières et les différents groupes rebelles et notamment le Commando invisible.
20 Tous ces groupes rebelles avaient des mêmes armes et tous pouvaient être à
21 l'origine des tirs qui avaient tué les femmes.

22 Selon le témoin P-0009, il y avait à Abobo des gens en civil qui avaient des RPG et
23 des kalachnikovs et qui tuaient, ainsi que des gens qui se déguisaient en militaires
24 et en gendarme afin que leurs méfaits soient imputés aux forces de défense et de
25 sécurité — 0011-0556, pages 0560, 0563.

26 Les preuves démontrent que lors des affrontements à Abobo, début janvier 2011,
27 des membres des forces de l'ordre étaient attaqués aux lance-roquettes RPG-7 —
28 document 0508, page 0509.

1 Les personnes qui n'appartenaient pas à la police portaient la tenue de... de police,
2 et certains policiers travaillaient pour les rebelles — P-0046, 0014-0326, pages 0329
3 et 0331. Aucune preuve crédible, aucune, ne lie les forces gouvernements à des tirs
4 et aux femmes qui auraient été tuées lors de cette marche.

5 Le Procureur reconnaît que la fusillade a été objet de discussions parmi les
6 commandants des FDS — compte rendu du 21 février, page 36. Si ces
7 commandants avaient été impliqués dans cette fusillade, pourquoi ils l'auraient
8 débattue après l'événement en cherchant à savoir qui y a participé ? D'ailleurs, et
9 le gouvernement, et notamment le ministre de l'Intérieur et le ministre de la
10 Défense, ainsi que les forces de défense et de sécurité, ont démenti toute
11 implication dans cet incident, en précisant que, le 3 mars 2011, elles n'ont pas
12 quitté leur caserne, elles n'ont mené aucune action à Abobo — document
13 0265-0267, la vidéo 0002-1065 et le communiqué 0010-0035 (*phon.*).

14 Le communiqué des FDS a été publié après des enquêtes préliminaires menées par
15 la police et la gendarmerie — document 0017-0035, et pièces de la Défense 1273,
16 pages 1287 et 1396, page 1401.

17 Bien entendu, le Procureur n'est pas obligé de croire aux paroles du porte-parole
18 des forces armées, mais afin d'apporter les preuves comportant des motifs
19 substantiels de croire que ce crime avait été commis par les forces armées
20 soutenant le président Gbagbo, il aurait dû toutefois mener correctement ses
21 enquêtes.

22 Si le Procureur avait mené les enquêtes à charge et à décharge, il aurait pu et dû
23 trouver les éléments de preuve démontrant comment tout a été préparé. Les
24 membres du Commando invisible racontent que la marche des femmes avait pour
25 but immédiat d'attirer l'attention de la communauté internationale et que les
26 montages étaient faits. D'ailleurs, la bande de montage existerait — document
27 2381, pages 2393, 2394. Ce membre du Commando invisible fait le récit de la
28 marche des femmes — que je cite : « Lorsque cela devait commencer, on avait des

1 devanciers qui faisaient la coordination et donnaient des ordres à certaines
2 femmes. On a fait passer une troupe de nos éléments du (*phon.*) Commando
3 invisible qui ont ensuite tiré en l'air des tirs de sommation. Au moment où les
4 femmes simulaient la marche, plusieurs miliciens, partisans fermes de Dramane,
5 avec des roquettes et des kalaches en main, se trouvaient masqués dans la foule.
6 Ils avaient reçu ces armes dans la mosquée du quartier Marley d'imam Sidik, dans
7 le but de tirer sur les troupes loyalistes, au cas où cette manifestation devait être
8 encadrée ou sécurisée par les forces de Gbagbo. Et comme il n'y a eu aucune
9 présence de loyalistes, sept femmes ont alors été désignées pour mimer cette
10 mascarade. Chacune d'elle devait recevoir 100 000 francs CFA, tous les cadres et
11 les participants devaient recevoir 50 000 francs CFA par personne. Et tous ont reçu
12 leur argent à la mosquée du quartier Marley du rond-point vers Banco, du côté de
13 Derrière Rails. Donc, pendant que certaines femmes faisaient mine de marcher,
14 d'autres étaient couchées et puis on a versé du sang du mouton sur elles. Et c'est
15 cela que nos informaticiens ont filmé pour venir faire des montages. C'est comme
16 cela que ça s'est passé, ce sont des falsifications que nos informaticiens ont faites
17 qui donnent l'impression que c'est de la réalité. Et à l'issue du montage, l'œuvre
18 d'art a été présentée et mise sur la tête de Gbagbo. »

19 Ce récit, comme je l'ai indiqué, vient d'un membre du Commando invisible, du
20 commandant du théâtre des opérations. Encore une fois, le Procureur n'est pas
21 obligé d'accepter, sans vérification, les paroles de cet ancien membre du
22 Commando invisible, mais il aurait dû, dans ses enquêtes, trouver ce récit. Il aurait
23 dû se demander : comment se fait-il que le communiqué officiel des forces
24 pro-Gbagbo coïncide dans les points importants avec le récit d'un membre du
25 Commando invisible. Il aurait dû chercher les membres des forces pro-Ouattara
26 présents à Abobo à l'époque, il aurait dû chercher les membres des forces
27 pro-Gbagbo présents... présentes au camp Commando à Abobo, le 3 mars 2011, il
28 aurait dû interroger les habitants des immeubles qui entouraient l'endroit où

1 l'incident aurait eu lieu.

2 Il aurait dû aussi faire des expertises des vidéos, et je reviens à la marche... à... aux
3 images qu'on a vues tout à l'heure, où on voit une femme se relever. Si on
4 s'intéresse de très près à ces images, on peut aussi entendre les mots prononcés en
5 dioula : « Couche-toi là, ce n'est pas terminé. ».

6 Et pour terminer, contrairement à ce que le Procureur disait, les enquêtes étaient
7 menées sur cet événement. Le 24 mars 2011, le tribunal militaire d'Abidjan a été
8 saisi afin de mener une enquête complète sur les événements qui se seraient
9 produits lors de la marche des femmes — 0001-0285, page 0286. Ce document les
10 réquisitions aux fins d'enquête nous a été communiqué par le Procureur. Donc, il
11 devrait savoir qu'une enquête a été demandée.

12 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur n'a pas apporté
13 de preuves suffisantes pour ces allégations relatives à la marche des femmes du
14 3 mars 2011, qui permettraient la confirmation des charges à l'encontre du
15 président Gbagbo pour cet événement

16 Je passe la parole à Jennifer Naouri qui parlera du bombardement du marché à
17 Abobo et des événements à Yopougon après l'arrestation du président Gbagbo.

18 M^{me} NAOURI : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, si vous
19 pouviez avoir la gentillesse de nous... nous accorder une petite minute pour
20 installer le second PowerPoint. Merci.

21 Je vous remercie de votre patience.

22 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, nous venons de vous
23 démontrer que le Procureur n'a pas apporté de preuves suffisantes pour soutenir
24 les allégations concernant la marche des femmes à Abobo. Il en est de même
25 concernant le soi-disant bombardement du marché d'Abobo.

26 Revenons un instant à la situation à Abobo au mois de mars 2011.

27 Nous le savons maintenant, en février 2011, les forces de l'ordre avaient disparu, et
28 des dizaines de milliers d'habitants avaient fui le quartier.

1 Le ministre de la Défense, à l'époque des faits, explique — et je cite : « Tous les
2 commissariats de police et brigades de gendarmerie d'Abobo avaient été les cibles
3 du Commando invisible durant le mois de février 2011, ce qui a contraint
4 l'état-major des FDS, sous embargo depuis sept ans, à concentrer tous les services
5 de sécurité au camp de la gendarmerie de ladite commune, qui finalement, était
6 devenu le seul service de sécurité, sur les sept que comptait initialement Abobo,
7 pour continuer d'assurer la sécurité des populations résiduelles, dans le contexte
8 nouveau de guérilla urbaine imposée par le Commando invisible — pièce de la
9 Défense 1273, pages 1285 et 1286.

10 Il rappelle — et je le cite encore — « qu'avec le cantonnement de tous les policiers
11 et gendarmes d'Abobo au camp de gendarmerie, la sécurité de la commune avait
12 été rétrocédée, de fait, au Commando invisible et ces tireurs embusqués avaient
13 assassiné, à la date du 28 février 2011, 15 policiers, 15 policiers en patrouille
14 régulière ou en mission de sécurisation régulière » Fin de citation.

15 Ainsi, au début du mois de mars 2011, à l'exception des gendarmes assiégés au
16 camp Commando, le quartier tout entier est entre les mains du Commando
17 invisible et des FAFN. Le quartier d'Abobo n'est donc pas, comme le prétend le
18 Procureur, une zone fréquentée exclusivement de civils. Au contraire, Abobo est le
19 théâtre d'affrontements sanglants entre différents groupes rebelles.

20 Le témoin du Procureur P-0010 explique qu'à Abobo, beaucoup de gens étaient
21 équipés d'armes de guerre. Un des grands témoins du Procureur, P-0009, raconte,
22 quant à lui, que les membres du Commando invisible et d'autres groupes armés
23 s'y fondaient dans la population — transcription 0011-0556, page 0161.

24 Les groupes rebelles s'étaient donc infiltrés dans la population. Ils n'étaient pas
25 possibles de distinguer une zone civile et une zone de combat. La population civile
26 était un énorme bouclier humain utilisé par les rebelles.

27 Nous avons déjà démontré à plusieurs reprises que le Commando invisible
28 utilisait... utilisait des armes lourdes, et s'en prenait à la population civile.

1 Mais plus important encore, P-0044, le témoin clé du Procureur raconte — et je
2 cite : « Les policiers et les FDS se trouvaient à Abobo pour faire leur devoir,
3 sécuriser Abobo, maintenir l'ordre public, non pas pour attaquer les populations,
4 ce sont eux qui ont été attaqués. » Fin de citation — pièce 3704 page 3715.

5 P-0044 rappelle aussi que les instructions générales étaient de sécuriser, garantir
6 l'ordre public, rétablir la paix et jamais au détriment de la population. Dès lors,
7 pour P-0044, il paraît impossible d'imaginer que les FDS aient pu tirer sur des
8 civils.

9 Or, le Procureur allègue au paragraphe 55 de son document contenant les charges,
10 et je cite que « le 17 mars 2011, des agents des FDS, basés au camp Commando
11 d'Abobo, ont tiré au mortier sur une zone fortement peuplée d'Abobo, fréquentée
12 exclusivement par des civils et où se trouvaient, entre autres, un marché local, une
13 mosquée et plusieurs résidences privées. Des mortiers étaient installés au camp
14 Commando, plusieurs obus de mortier ont été lancés en direction du marché et ses
15 environs.

16 C'est le seul développement du Procureur concernant cet événement. Un
17 paragraphe dans son document contenant les charges. Un seul. Ce n'est pas
18 suffisant.

19 Ce n'est que lors de l'audience du 21 février dernier que le Procureur va
20 transmettre d'autres éléments à la Défense. Il indique que les forces pro-Gbagbo
21 basées au camp Commando auraient tiré au moins six obus de mortiers, à midi,
22 sur des quartiers civils au centre d'Abobo. Ces obus auraient atterri sur le marché
23 Siaka Koné, près de la mairie d'Abobo ainsi que dans des quartiers avoisinants
24 celui de SOS Village d'enfants et Derrière Rails. Page 39 du *transcript* français de
25 l'audience du 21 février. Loin d'éclairer sa position, le Procureur ajoute à la
26 confusion : qu'est-ce qu'il s'est passé selon lui à Abobo, le 17 mars 2011, s'agirait-il
27 du bombardement d'un marché ou de plusieurs marchés ? Quel lieu avait été
28 visé ? Tous ces événements se sont-ils déroulés en même temps ou à plusieurs

1 reprises ? Ce n'est pas clair.

2 Par ailleurs, si on rentre dans le détail des allégations du Procureur, force est de
3 constater qu'elles sont approximatives et soutenues par des éléments de preuve
4 faibles et contradictoires. Le Procureur n'a pas mené de véritables enquêtes pour
5 comprendre ce qui s'est réellement passé à Abobo le 17 mars 2011. Le Procureur
6 n'a pas fait d'effort de réflexion, il n'a pris la peine d'envisager différentes
7 hypothèses pour essayer de comprendre les événements qui s'y sont déroulés et
8 leur contexte.

9 Il ne s'est donc pas rendu compte des impossibilités présentes dans son récit.

10 Les approximations sont d'abord spatiales. Au paragraphe 55 du document
11 contenant les charges, le Procureur allègue que des agents des FDS basés au camp
12 Commando d'Abobo, ont tiré au mortier sur une zone où se trouvaient entre
13 autres un marché local, une mosquée et plusieurs résidences privées. Il indique
14 ensuite que plusieurs obus de mortiers ont été lancés en direction du marché et de
15 ses environs. Le 21 février dernier, le Procureur ajoute à la confusion, en
16 expliquant que des obus de mortiers auraient été tirés sur des quartiers civils. Quel
17 aurait été le lieu ou les lieux visés par les obus de mortier ? Une zone où se
18 trouvaient, entre autres, un marché local, une mosquée et plusieurs résidences
19 privées, un marché et ses environs, des quartiers civils ? Ce n'est pas clair.

20 Quoi qu'il en soit, aucun des lieux qui auraient été visés par des obus n'ont été
21 identifiés de manière suffisamment précise. Le Procureur fait des descriptions très
22 approximatives. Rappelons qu'Abobo n'est pas un simple quartier d'Abidjan, c'est
23 une ville dans la ville. Abobo s'étend sur une superficie de 78 kilomètres carrés et
24 est peuplé d'un 1 500 000 habitants. C'est la commune d'Abidjan où la population
25 est plus dense.

26 À titre de comparaison, la ville de La Haye s'étend sur une superficie
27 de 98 kilomètres carrés, et est peuplée de 480 000 habitants. Imaginez que l'on
28 cherche à La Haye une zone où il y aurait une église, des maisons, un grand

1 magasin, un magasin et ses environs ou encore un quartier civil ; il y en a des
2 dizaines des lieux qui correspondent à ces descriptions.

3 Il est encore plus difficile de deviner où se trouve cette zone, ce marché ou ce
4 quartier civil à Abobo, dans cette ville dans la ville, où il y a un grand nombre de
5 marchés, de sous-quartiers et de zones résidentielles.

6 Le même constat s'impose concernant le lieu où ces obus auraient atterris. Nulle
7 part dans son document contenant les charges, le Procureur ne précisait de quel
8 marché il s'agissait. Des marchés à Abobo, il y en a au moins huit.

9 Le 21 février dernier, il y a à peine cinq jours, le Procureur a indiqué que les obus
10 auraient atterri sur le marché de Siaka Koné, près de la mairie d'Abobo, ainsi que
11 dans des quartiers avoisinants, celui de SOS Village d'enfants et Derrière Rails.

12 Sur quoi se fonde-t-il pour désigner ces lieux plutôt que d'autres ? En effet, les
13 témoignages présentés par le Procureur au soutien de cette allégation sont
14 divergents. Les témoins n'indiquant pas toujours le même marché.

15 Certains témoins du Procureur mentionnent le marché Siaka Koné, P-0105, P-0117
16 et P-0184. D'autres, comme le témoin P-0105, parle du marché Derrière Rails, du
17 marché Derrière Rails, pas du quartier. D'autres parlent encore du grand marché
18 ou du marché central.

19 Pourquoi le Procureur a-t-il finalement opté pour le marché de Siaka Koné et non
20 pour le grand marché, ou le marché central d'Abobo ? Les tirs ont-ils atterri sur le
21 marché Derrière Rails ou sur le quartier avoisinant du marché Siaka Koné,
22 dénommé Derrière Rails ?

23 L'allégation du Procureur est trop approximative et repose donc sur des
24 témoignages contradictoires.

25 Les approximations sont aussi temporelles. Les éléments de preuve présentés par
26 le Procureur sont tout aussi flous concernant l'heure à laquelle le bombardement
27 du marché se serait déroulé. Nulle part, nulle part dans le document contenant les
28 charges le Procureur ne définit un horaire ou même une tranche horaire au cours

1 « duquel » le bombardement aurait eu lieu.

2 Les témoignages présentés par le Procureur ne permettent pas non plus de nous
3 éclairer. Au contraire, même, le témoin P-0105, parle de tirs entendus entre
4 11 heures et 11 h 30 du matin. Pièce 0019-0245, paragraphe 18. Il ne parle donc pas
5 de midi, comme le suggère le Procureur lors de l'audience du 21 février, page 41
6 des *transcript*. Il met des mots dans la bouche du témoin, alors que ce... alors que
7 ce ne sont pas les siens.

8 Le témoin P-0106 explique qu'il aurait entendu des détonations comme des tirs de
9 char vers 10 h. Or, lors de l'audience du 21 février, le Procureur affirme que ce
10 témoin aurait entendu des bruits vers midi. Il prend donc à nouveau des libertés
11 avec les faits.

12 Le témoin P-0107, lui, indique, qu'il aurait entendu des tirs entre 14 h et 15 h. Selon
13 le témoin P-0117, les tirs auraient eu lieu entre 15 h 30 et 16 h. Le témoin P-0047,
14 situe l'heure des tirs entre 1 h et 2 h du matin. Enfin, le P-0164, situe, lui, les tirs
15 dans la nuit entre le 16 et le 17 mars 2011. Le 21 février, le Procureur a affirmé que
16 les bombardements auraient eu lieu à midi. Pas vers midi, pas dans les alentours
17 de midi, à midi.

18 Or, les témoignages ne permettent pas une telle affirmation, nous venons de le
19 voir. Sur quoi se fonde-t-il ? Le Procureur aurait-il fait la moyenne des horaires
20 potentiels indiqués par les témoins pour retenir l'heure de midi ? Il appartenait au
21 Procureur de faire des enquêtes supplémentaires afin de déterminer l'horaire exact
22 auquel se serait déroulé le bombardement du marché et ses environs.

23 Les approximations concernent aussi le nombre obus qui auraient été tirés. Nulle
24 part dans le document contenant les charges le Procureur ne précise le nombre
25 d'obus qui auraient été tirés sur le marché d'Abobo. C'est toujours lors de
26 l'audience du 21 février, il y a 5 jours, que le Procureur a pris la peine d'indiquer
27 qu'il s'agirait d'au moins six obus. Or, il n'y a qu'un seul témoin qui indique un
28 chiffre.... Pardon, qui indique un chiffre qui se rapproche du chiffre retenu par le

1 Procureur. Il s'agit du témoin P-0184.

2 En effet, P-0184 est le seul témoin qui aurait entendu des tirs allant de quatre à
3 cinq obus — pièce 0032-0011 page 0030, paragraphe 116.

4 Les autres témoins ne parlent que d'un ou de deux obus au plus. Par ailleurs, les
5 témoins ne sont pas toujours très clairs sur les circonstances dans lesquelles ils
6 auraient entendu les tirs. Certains ne se rappellent même pas le moment où ils les
7 auraient entendus. D'autres indiquent qu'ils ont entendu parler de tirs mais non
8 pas personnellement assister à un tir quelconque. S'agirait-il d'ouï-dire, de
9 rumeurs ?

10 Par exemple, le témoin P-0105, parle de deux bruits ; le témoin P-0117 (*phon.*)
11 mentionne qu'il a entendu un tir d'un canon d'un char, or, il ne se rappelle pas
12 quand exactement. Le témoin 0172, lui, a entendu un seul bruit. Le témoin P-0164,
13 n'a pas assisté aux événements, mais on lui aurait raconté que deux obus auraient
14 été tirés à Abobo.

15 Ces témoignages ne sont pas suffisants pour démontrer qu'il y aurait eu un ou
16 deux tirs d'obus, mais surtout ils ne permettent pas d'affirmer qu'il y aurait eu au
17 moins six tirs d'obus.

18 Lors de l'audience, du 21 février, le Procureur affirme que — et je cite : « Les récits
19 des témoins de l'Accusation sont corroborés plus en avant par les rapports très
20 détaillés de Nations Unies, de Human Rights Watch, ainsi que le récit de victimes
21 recueillies par deux ONG locales.

22 Or, nous venons de voir que les récits des témoins de l'Accusation sont flous et
23 discordants. Ces témoignages devraient avoir une valeur probante supérieure aux
24 rapports d'ONG dont le Procureur ne peut pas, pour corroborer ses témoignages,
25 vagues, flous et discordants, se prévaloir. Il ne peut pas préférer une source
26 anonyme qui ont une valeur probable très faible, nous l'avons rappelé, sur des
27 témoignages. Il ne peut pas forcer la réalité pour qu'elle corresponde à ce qu'il
28 souhaite. Il doit prouver et démontrer.

1 Rappelons ici que William Pace, coordinateur de la Coalition pour la Cour pénale
2 internationale, a déclaré que les organisations humanitaires sont de piètres
3 enquêteurs. Ils ne produisent pas d'éléments de preuve scientifiques qui peuvent
4 être utilisés par un Procureur — paragraphe 130 du jugement *Lubanga*.

5 Par ailleurs, le Procureur se réfère lors de l'audience du 21 février à une visite de
6 Human Rights Watch en juillet 2011, sur le prétendu lieu du bombardement pour
7 suggérer qu'il y aurait eu plusieurs obus qui auraient été tirés. Mais à aucun
8 moment il n'indique de chiffre qui aurait permis de comprendre pourquoi il a
9 retenu le chiffre de six obus. Le Procureur se repose donc sur un seul témoignage
10 pour affirmer qu'au moins six obus auraient été tirés du camp Commando, alors
11 que les quatre autres témoignages dont il dispose, ne mentionnent qu'un ou deux
12 obus... deux obus au plus et que le rapport de Human Rights Watch ne donne
13 aucun chiffre.

14 Il extrapole les témoignages dont il dispose et ce faisant il trahit leur contenu.
15 Rappelons enfin que selon l'adage *testis unus testis nullus*, un témoin pas de
16 témoin, le témoin d'un seul ne suffit pas pour établir en justice la vérité d'un fait.

17 Les approximations concernent aussi le nombre de victimes prétendues. Nous
18 souhaitons souligner que lors de l'audience du 21 février, le Procureur indique
19 qu'il se fonde sur des témoins de l'Accusation, ainsi que des Nations Unies, et
20 Human Rights Watch afin de retenir le nombre de civils qui auraient été blessés et
21 tués lors du prétendu bombardement du marché.

22 Or, ces témoignages sont flous. Il a donc besoin des rapports des ONG pour tenter
23 de gonfler le nombre de victimes. Par exemple, lors de l'audience du 21 février, le
24 Procureur indique que le témoin 0105, aurait appris que quatre hommes qu'il avait
25 vu discuter étaient morts. Comment l'a-t-il appris ? Par qui ? Le témoin P-0105
26 aurait aussi... aurait aussi entendu parler d'une femme et son époux qui auraient
27 été tués au marché ce jour-là. Encore une fois, comment a-t-elle obtenu cette
28 information, de qui s'agissait-il ? Nous n'en savons rien.

1 Le témoin P-0106 raconte, selon l'Accusation, qu'il s'était réfugié chez lui. Il n'est
2 donc pas sur place au moment du bombardement allégué, il aurait appris le
3 lendemain que 15 personnes étaient mortes sur le coup — et je cite — « alors que
4 d'autres auraient succombé, plus tard, à leurs blessures ».

5 Par qui a-t-il appris cette information, de qui s'agissait-il ?

6 Le témoin P-0184, lui, était chez lui lors des prétendus tirs... ont retenti. Le
7 Procureur indique lors de l'audience du 21 février que — et je cite : « Peu de temps
8 après, elle a reçu des coups de fil faisant rapport de victimes de cette attaque ». Il
9 s'agit de coups de fil, donc de ouï-dire, portant sur des personnes anonymes, non
10 identifiées. Cela n'est pas suffisant.

11 Par ailleurs, le Procureur lui-même insiste sur les fonctions du témoin P-0184, mais
12 justement, du fait de ses fonctions et de son affiliation politique, les propos de ce
13 témoin « doit » être appréhendés avec encore plus de prudence.

14 Toujours pour tenter d'amplifier le nombre des victimes, le Procureur se repose
15 sur des informations contenues dans des ONG. Nous l'avons dit, nous le répétons,
16 ces rapports sont peu fiables et ont une valeur probante faible.

17 Je peux faire la pause maintenant, si vous voulez, c'est comme vous préférez.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, je pense que c'est
19 maintenant l'heure ; on fait une pause d'une demi-heure, on se retrouve à 16 h.

20 M^{me} NAOURI : Je vous remercie.

21 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

22 *(L'audience publique, suspendue à 15 h 34, est reprise à 16 h 04)*

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Vous pouvez
26 recommencer.

27 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président, Jennifer Naouri va poursuivre son... sa
28 présentation.

1 M^{me} NAOURI : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, se reposer sur
2 des rapports des grandes organisations de défense des droits de l'homme n'est pas
3 suffisant pour retenir des faits quels qu'ils soient. Or, lors de l'audience
4 du 21 février, le Procureur va encore plus loin dans sa démarche, se reposant sur
5 une enquête effectuée par Human Rights Watch.

6 En effet, le Procureur soulève le fait que Human Rights Watch se serait — et je cite
7 — « rendu sur le site de ce bombardement en juillet 2011, ils ont relaté qu'il restait
8 des centaines d'impacts toujours visibles dans un rayon de 20 mètres à partir de
9 l'impact des obus ». Fin de citation.

10 Pourquoi le Procureur ne s'est-il pas rendu lui-même sur place ? Pourquoi le
11 Procureur s'est-il contenté de quelques indications parcellaires contenues dans des
12 rapports d'ONG ? Pourquoi n'a-t-il pas enquêté lui-même ?

13 Il lui appartenait tout du moins de vérifier les informations contenues dans les
14 rapports d'ONG sur lesquels il se repose.

15 Il aurait, par exemple, pu se rendre sur place accompagné des différents experts
16 militaires ou des experts en analyse balistiques. Des experts neutres, pas des
17 témoins.

18 Ces derniers auraient pu analyser la plausibilité du soi-disant bombardement et
19 les circonstances dans lesquelles il aurait eu lieu.

20 La balistique judiciaire est une branche des sciences criminelles qui permet
21 d'étudier, d'une part, les effets subis par des projectiles tirés par des armes à feu,
22 afin de pouvoir déterminer quelle arme a tiré une balle ou percuté une douille, et
23 d'autre part, des trajectoires, les impacts et les blessures. Pour identifier l'arme à
24 l'origine d'un tir, on étudie les marques laissées par différentes actions lors du tir.
25 Quant à l'étude des trajectoires et des impacts, elle se traduit par la mise en
26 évidence des angles et des distances de tirs.

27 En ayant recours à un expert en balistique, le Procureur aurait pu tenter de
28 déterminer d'où le ou les tirs seraient partis, quelle aurait pu être la trajectoire des

1 projectiles, si les projectiles avaient été déviés, où ils auraient atterri.

2 Nous n'avons aucun élément qui nous montre un cratère, un trou, rien. Il aurait pu
3 procéder aussi à des relevés d'impacts, mais rien n'indique qu'il ait procédé à de
4 telles démarches.

5 De même, s'il avait demandé à un expert militaire, ce dernier aurait pu l'éclairer
6 sur les protocoles qui sont d'usage quand on se sert de mortier, par exemple, s'il
7 existe des carnets de bord, des trajets des chars, de l'utilisation du matériel
8 militaire, et cetera.

9 Il ne semble pas qu'il ait procédé à une quelconque vérification des documents de
10 marche des unités militaires ou du relevé militaire ou d'armement dont elles
11 disposaient.

12 Il est essentiel que le Procureur ait recours à de tels experts.

13 Comme le Procureur n'a pas fait l'effort d'enquêter, de se rendre sur les lieux, ne
14 serait-ce que pour tenter de reconstituer les événements, il n'est pas à même
15 aujourd'hui de présenter des éléments de preuve suffisamment précis ou
16 tangibles. Sans enquête sérieuse, sur quoi le Procureur se fonde-t-il quand il
17 présente devant cette Cour une capture d'image de *Google Earth* avec des flèches
18 montrant — je cite : « La direction des obus qui ont été tirés depuis le camp
19 Commando le 17 mars. ». Ces soi-disant trajectoires ne sont pas le fruit d'un travail
20 d'un expert militaire ou balistique. Seule une carte établie par des professionnels
21 avisés et expérimentés aurait eu une quelconque valeur probante.

22 Il n'a pas non plus mené d'enquête sérieuse pour identifier qui aurait été les
23 auteurs de ces soi-disant tirs.

24 De l'avis du Procureur lui-même, le 21 février — et je cite —, « un grand nombre
25 de victimes du bombardement n'ont pas pu déterminer d'où venaient les tirs ». Il
26 affirme ensuite que selon les rapports d'ONG, « tout le monde savait que ce
27 bombardement était le fait des forces pro-Gbagbo ». Comment le savaient-ils ? Il
28 appartenait au Procureur d'enquêter.

1 Il se repose aussi en partie sur deux témoins : P-0164 et P-0239 pour tenter
2 d'identifier les auteurs des tirs. Or, ces deux témoins ne se trouvaient pas au camp
3 Commando le 17 mars 2011.

4 Par ailleurs, concernant les prétendus auteurs de ces tirs, le Procureur avait à sa
5 disposition tous les éléments nécessaires pour vérifier les allégations des
6 témoins P-0164 et P-0239, mais il n'a rien fait.

7 Afin de préciser ce point, pouvons-nous passer brièvement en huis clos partiel ?

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 09)*

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (*Passage en audience publique à 16 h 12*)

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
12 Madame le Président.

13 M^{me} NAOURI : (*Intervention inaudible ; microphone fermé*)

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Excusez-moi, mais
15 vous n'avez pas de microphone.

16 M^{me} NAOURI : Pardon, confuse.

17 Enfin, il convient de noter que contrairement à ce qu'affirmait le Procureur lors de
18 l'audience du 21 février 2013, le tribunal militaire d'Abidjan a été saisi le
19 24 mars 2011 afin de mener une enquête complète sur des obus qui auraient été
20 tirés à Abobo, contrairement aussi à ce qu'affirmait le témoin du Procureur P-0009.
21 Ce qui pose donc la question de sa crédibilité. Il convenait de s'intéresser aux
22 résultats de cette enquête, cela fait partie intégrante d'un travail d'investigation.

23 Nous avons vu que le Procureur a mené des enquêtes superficielles sur les
24 événements qui se seraient déroulés à Abobo le 17 mars 2011. Il part d'un a priori
25 selon lequel le prétendu lieu de l'impact était peuplé exclusivement de civils. Or, il
26 ne présente aucun élément probant au soutien de cette affirmation.

27 Pis, il ne prend pas en compte les éléments de preuve qu'il avait à sa disposition
28 pour envisager d'autres hypothèses.

1 Par exemple, le témoin P-0009, un des témoins principaux du Procureur, indique
2 que les membres du Commando invisible se fondaient dans la population —
3 transcription 0011-0556, page 0161 (*phon.*).

4 Le Procureur ne pouvait donc pas ignorer qu'à Abobo, il n'existait pas de zone
5 exclusivement civile, en mars 2011. C'est pourquoi il aurait dû envisager d'autres
6 hypothèses que celle d'une prétendue attaque contre la population civile.

7 Première hypothèse : il ne s'agissait pas d'une attaque contre la population civile.

8 Le Procureur indique lui-même au paragraphe 14 de son document contenant les
9 charges, qu'il existe un conflit armé non international depuis le 25 février 2011, il
10 doit donc en tirer les conséquences juridiques.

11 S'il y a un conflit armé non international qui fait rage, notamment à Abobo en
12 mars 2011, cela signifie que, d'un côté, il y a des combattants qui s'affrontent, de
13 l'autre, des civils. Les combattants s'étant fondus dans la population, ils se servent
14 d'eux comme bouclier humain.

15 Le Procureur aurait dû prendre en compte cet élément afin de s'interroger dans
16 l'hypothèse d'un bombardement éventuel, sur quel lieu aurait pu être visé par les
17 soi-disant tirs.

18 Nous l'avons dit, la définition du lieu visé est particulièrement floue. Or, si le
19 Procureur avait pris la peine de se saisir de la réalité de la situation à Abobo en
20 2011, il se serait posé d'autres questions sur le lieu potentiellement visé par les tirs
21 d'obus.

22 Il est d'autant plus surprenant que le Procureur ne le fait pas puisqu'au cours de
23 l'audience du 21 février dernier, il utilise le champ lexical de la guerre, plus
24 précisément des termes spécifiques *jus in bello*, le droit des conflits armés.

25 Par exemple, il parle de « l'utilisation de mortier en zone urbaine », de l'absence de
26 distinction entre combattants et civils, de cibles militaires, de l'interdiction en droit
27 international d'utiliser des mortiers dans des zones peuplées du terme (*phon.*)
28 civil, ou encore de position de l'ennemi — pages 47, 48 et 49 du *transcript* français.

1 Le témoin du Procureur P-0009, qui avait une fonction très importante, rappelons-
2 le, a déclaré que — et je cite le Procureur — « les soldats ivoiriens ont été formés
3 au droit humanitaire international ».

4 Alors pourquoi auraient-ils pris la population civile qui leur était favorable pour
5 cible ?

6 Cela n'a aucun sens. Rappelons que le ministère... que le ministre de la Défense
7 du gouvernement du président Gbagbo, au moment des faits, explique très
8 clairement que, depuis février 2011, les forces de l'ordre étaient constamment
9 prises pour cible, les commissariats attaqués, les officiers attaqués à leur domicile
10 ou exécutés et que les rebelles, c'est-à-dire les FAFN ou le Commando invisible,
11 contrôlaient entièrement la commune d'Abobo depuis fin février 2011.

12 Le Procureur lui-même raconte, lors de l'audience du 21 février, que les troupes se
13 rendant en véhicule au camp Commando essayaient des coups de feu. »

14 Par ailleurs, nous avons vu que les combattants rebelles avaient infiltré la
15 population. Comment le Procureur peut-il prétendre qu'aucune cible militaire et
16 aucun combattant armé n'était présent dans les quartiers bombardés, alors que les
17 combattants rebelles étaient partout ?

18 En affirmant, sans étayer sa thèse, que le lieu de l'impact était uniquement peuplé
19 de civils, le Procureur fait fi de la réalité à Abobo, en mars 2011, où des factions
20 rebelles s'en prennent aux FDS, terrorisent la population, mais aussi s'affrontent
21 entre elles. Il empêche ainsi la Chambre et les parties de comprendre
22 l'enchaînement des événements qui se sont déroulés à Abobo, en mars 2011.

23 Il est permis de relever une coïncidence troublante : le jour où avait lieu le
24 soi-disant bombardement du marché d'Abobo, Alassane Ouattara crée, par voie
25 d'ordonnance, les Forces républicaines de Côte d'Ivoire — FRCI —, fusionnant les
26 Forces armées des Forces nouvelles et les Forces nouvelles, légitimant ainsi les
27 rebelles.

28 Deuxième hypothèse : les auteurs potentiels ne sont pas des FDS.

1 Le Procureur ignore complètement la présence du Commando invisible à Abobo.
2 Or, le témoin du Procureur P-0011 lui avait indiqué que le Commando invisible
3 disposait d'armes lourdes et était équipé de mortiers — transcription 0016-0130,
4 page 0144.

5 Si les témoins ont décrit que « les obus pleuvaient à Abobo », qui nous dit qu'il ne
6 s'agissait pas des obus du Commando invisible, lourdement armé, notamment de
7 mortiers, comme nous l'avons démontré.

8 Le ministre de la Défense explique que le Commando invisible n'hésitait pas à
9 utiliser ces armes lourdes. Le témoin du Procureur P-0107, lui, indique que le
10 Commando invisible n'hésitait pas à tirer sur ses propres gens — 0020-0064,
11 paragraphe 162.

12 Par ailleurs, le ministre de la Défense du gouvernement du président Gbagbo, à
13 l'époque des faits, mentionne le fait que le gouvernement — et je cite — « par la
14 voix de son porte-parole, le ministre Don Melo Ahoua qui a dénoncé, le même
15 jour, une affaire montée de toutes pièces. »

16 C'est ainsi qu'une autre hypothèse avait été suggérée. Le Procureur aurait dû se
17 pencher sur ces différentes hypothèses et mener des enquêtes afin de savoir si ce
18 sont réellement les FDS qui auraient tiré ces soi-disant obus. Il lui appartenait
19 d'exclure toutes les possibilités.

20 Troisième hypothèse : une erreur technique.

21 Le Procureur a recueilli lui-même des informations qui indiquent clairement que
22 le chef de l'état-major des FDS n'avait pas autorisé l'emploi des obus à Abobo —
23 transcription 0011-0556, page 0559 du témoin P-0009, et du témoin P-0047,
24 transcription 0015-0244 page 0267 —, et que si des obus avaient été tirés sur le
25 marché, il s'agissait d'une erreur de calcul. Ce qui signifie que ces tirs n'auraient
26 potentiellement pas été intentionnellement dirigés vers le marché.

27 Si le Procureur avait fait appel à des experts militaires et/ou balistiques, comme
28 nous l'avons déjà soulevé, cette hypothèse aurait pu être vérifiée. Certains

1 éléments du récit du Procureur font aussi face à des impossibilités techniques ou
2 factuelles. Par exemple, nous l'avons déjà dit, il n'y avait pas de zone
3 exclusivement civile à Abobo, en mars 2011.

4 Mais surtout, le Procureur nous explique, lors de l'audience du 21 février, que les
5 obus auraient atterri dans le... dans le SOS Village d'Enfants. Or, si on analyse
6 minutieusement la carte que le Procureur a présentée, ce village est très proche du
7 camp Commando. En réalité, il est trop proche pour que les obus soient tirés du
8 camp Commando. En effet, les obus ne s'utilisent pas contre des cibles aussi
9 rapprochées, puisque les éclats d'obus risqueraient de tomber sur ceux qui les ont
10 tirés.

11 Il s'agit d'armes qui s'utilisent pour lancer des projectiles à des distances d'au
12 moins un kilomètre.

13 Notons d'ailleurs que le témoin P-0164 avait informé le Procureur de ce fait —
14 0028-0481, page 0489, paragraphe 54.

15 Le Procureur aurait pu, aurait dû, faire appel à un expert militaire et un expert
16 balistique pour éclaircir... pour l'éclaircir sur ce type de questions techniques, afin
17 qu'il puisse mener des enquêtes complètes et non superficielles.

18 Les informations recueillies sur le prétendu bombardement du marché sont trop
19 approximatives et contradictoires pour qu'elles puissent être une base solide et
20 suffisamment concrète ou tangible pour la confirmation des charges. Elles sont
21 tellement incohérentes qu'il est difficile de croire qu'un bombardement ait eu lieu
22 le 17 mars 2011.

23 Aucun rapport balistique n'existe sur ce combat... sur ce prétendu bombardement.
24 Par ailleurs, ni le ministre de la Défense ni les hauts gradés de l'état-major
25 n'étaient au courant de ce soi-disant bombardement.

26 Le ministre de la Défense a été informé d'un bombardement potentiel par un
27 journaliste à la sortie d'un conseil des ministres.

28 Il est surprenant qu'aucun responsable, politique ou militaire, était au courant

1 d'un tel événement, alors que des journalistes et des agences de presse
2 internationales diffusaient déjà l'information.

3 Pourquoi ? Parce que ce soi-disant bombardement fait écho au bombardement du
4 marché de Sarajevo et parle aux consciences.

5 Le Procureur accentue lui-même la couverture médiatique de la... de l'événement.

6 Enfin, il ne peut prétendre que « la direction a préféré ignorer cet incident ». Le
7 ministre de la Défense de l'époque explique lui-même qu'après avoir été informé
8 par le journaliste, il est entré en contact avec le commandant supérieur de la
9 gendarmerie puis le chef d'état-major pour en savoir plus : « Ils m'ont répondu,
10 l'un après l'autre, qu'ils ne savaient rien. Je leur ai demandé d'interroger les
11 collaborateurs sur le terrain et de me faire un rapport. » Pièce de la Défense 1273,
12 page 1297.

13 Il n'y a donc pas de motifs substantiels de croire que ces soi-disant éléments
14 pro-Gbagbo, non précisés, non identifiés, aient commis des actes... les actes visés
15 par le Procureur.

16 Concernant les événements du 12 avril 2011 à Yopougon.

17 Le Procureur allègue, au paragraphe 56 du document contenant les charges, que
18 « le 12 avril 2011, des jeunes miliciens, des éléments de la police et des mercenaires
19 pro-Gbagbo ont attaqué plusieurs zones de Yopougon dont Doukouré, faisant
20 plus de 80 morts et des blessés. »

21 L'allégation est, encore une fois, contenue dans un seul paragraphe, un seul.

22 Quoi qu'il en soit, cette attaque serait donc intervenue après l'arrestation du
23 président Gbagbo.

24 Revenons un instant sur la situation à Yopougon peu de temps avant l'arrestation
25 du président Gbagbo et après son arrestation arbitraire.

26 Rappelons, avant toute chose, que Yopougon est peuplée majoritairement par des
27 habitants membres d'ethnies supposées favorables au président Gbagbo. Dès
28 le 31 mars 2011, Yopougon était pris pour cible par les rebelles.

1 Par exemple, une quinzaine de civils avaient été tués par les forces qui
2 combattaient pour Alassane Ouattara.

3 Les rebelles se livraient à toutes sortes d'exactions. Par exemple, le chef rebelle
4 Ousmane... Chérif Ousmane et ses hommes ont commis un grand nombre
5 d'exécutions extrajudiciaires — pièce de la Défense 3737.

6 Le témoin du Procureur P-0011 confirme la présence des forces fidèles du
7 président Ouattara à Yopougon — transcription 0016-0256, page 0258.

8 Dans les jours précédant l'arrestation du président Gbagbo, les rebelles se sont
9 livrés à de nombreuses arrestations arbitraires des jeunes, dans toute la ville, y
10 compris à Yopougon. Lors de ces arrestations arbitraires, de nombreux étudiants
11 ont été molestés et tués.

12 Le ministre de la Défense du gouvernement du président Gbagbo, au moment des
13 faits, explique clairement que « tous les faits évoqués dans la crise postélectorale
14 après l'arrestation du président Laurent Gbagbo échappent à mes observations
15 parce que la haute hiérarchie des FDS avait fait allégeance aux nouvelles autorités
16 le 11 avril 2011, et par conséquent, je n'avais plus de compte rendu. »

17 Ce qui signifie qu'en avril 2011, les Forces de sécurité n'étaient plus, que ce soit la
18 police, la gendarmerie ou le Cecos. Par ailleurs, la majorité de ceux qui n'avaient
19 pas prêté allégeance aux nouvelles autorités étaient... étaient détenus à l'hôtel du
20 Golf.

21 Lors de l'audience du 21 février, le Procureur affirme que des barrages auraient été
22 érigés un peu partout à Yopougon. Or, la réalité à Yopougon est l'exact contraire
23 de ce que le Procureur avance. Les populations de Yopougon s'étaient barricadées
24 devant l'avancée des forces rebelles pour éviter destructions, pillages, viols et
25 assassinats. Il s'agissait de barricades, et non de barrages, des barricades
26 improvisées par des civils pour se protéger.

27 Après l'arrestation du président Gbagbo, différents groupes soutenant Alassane
28 Ouattara ont renforcé leur offensive à Yopougon. Après l'arrestation... Pardon.

1 Par ailleurs, les forces rebelles étaient appuyées par les forces françaises. En effet,
2 la force Licorne a bombardé les quartiers de Yopougon comme le camp militaire,
3 les Toits rouges, le nouveau quartier Koweït. Elles ont tiré sur des habitations et
4 sur des civils. Pièce de la Défense 2402, pages 2403 et 2404.

5 Nous l'avons dit lors de notre présentation des faits, après la chute du président
6 Gbagbo, le 11 avril 2011, les chefs rebelles ont partagé Abidjan en plusieurs
7 groupements tactiques — pièces de la Défense 3859 et... 3859.

8 Yopougon avait notamment été confié à... à Ousmane Coulibaly dit Ben Laden.
9 Rappelons que Ousmane Coulibaly et ses hommes ont été accusés de nombreux
10 crimes internationaux, notamment d'avoir pris systématiquement des civils pour
11 cibles et d'avoir commis des violences sexuelles répétées, qui... qui ont été
12 dénoncées par les grandes organisations internationales de défense des droits de
13 l'homme.

14 Dans un rapport datant d'octobre 2011 sur les violences postélectorales, Human
15 Rights Watch a désigné Ben Laden comme l'un des dirigeants du FRCI sous le
16 commandement duquel les soldats avaient commis des dizaines d'exécutions
17 sommaires et des actes de torture fréquents pendant la bataille finale pour
18 Abidjan, y compris à Yopougon en avril et mai 2011.

19 Les rebelles attaquent, mais les attaques échouent. Elles échouent devant la
20 défense que leur opposent les groupes d'autodéfense composés d'habitants. Pour
21 obtenir leur reddition, les chefs rebelles ont entamé des négociations et demandent
22 à d'anciens responsables pro-Gbagbo de négocier le désarmement des habitants.
23 C'est ce qu'explique notamment le témoin du Procureur P-0044 — et je cite : « À
24 un moment, on a pris les responsables pour aller à Yopougon, avec d'autres
25 leaders, pour demander aux pro-Gbagbo de déposer leurs armes. Ils ont accepté. »
26 Pièce de la Défense 3704, page 3716.

27 Je rappelle l'importance du témoin P-0044 concernant cette information. Ces
28 responsables ont donc obtenu que la population dépose des armes et démantèle

1 les barricades. Ce concours... ce que confirme une fois encore le témoin du
2 Procureur P-0044.

3 Une fois les habitants désarmés, des groupes de rebelles se répandent à Yopougon,
4 se livrent à de nombreuses exactions, et commettent de nombreux crimes. Il est
5 symptomatique que le Procureur n'en dise pas un mot. S'il avait sérieusement
6 enquêté, il aurait dû prendre en compte la réalité de la situation sur le terrain, et
7 ne pourrait aboutir aux conclusions du document contenant les charges.

8 Ceci est d'autant plus surprenant que ces crimes sont documentés et que la
9 Défense a transmis au Procureur des photos... des photographies accablantes.

10 Comme nous l'avons dit lors de notre présentation des faits, de nombreux civils
11 ont été raflés et détenus à Yopougon, notamment la station Lubafrique. Nous
12 avons vu des jeunes gens aspergés d'essence, et une centaine de jeunes hommes
13 détenus arbitrairement dans des conditions inhumaines. Par ailleurs, les hommes
14 de Ben Laden ont commis des dizaines d'exécutions sommaires et des actes de
15 torture en avril et mai 2011.

16 Sur les événements qui se seraient déroulés à Yopougon, le 12 avril 2011.

17 D'une part, le Procureur se fonde sur des témoignages imprécis. Par exemple, lors
18 de l'audience du 21 février, le Procureur se réfère au témoignage de P-0185. Ce
19 témoin aurait entendu des tirs et aurait découvert des corps le lendemain matin.
20 Ce témoin, à peine majeur, et encore étudiant, n'a aucune qualification qui lui
21 permettrait d'analyser les impacts et les blessures sur les corps qu'il a vus. Le
22 témoin procède par supposition. Ce n'est pas suffisant.

23 Rappelons qu'au moment des faits, Yopougon était le théâtre de nombreux
24 affrontements, il n'est pas possible de déduire du son d'un tir dont ne sait... ou
25 deux tirs dont on ne sait même pas le nombre entendus la veille, que les victimes
26 que le témoin a vues le lendemain, étaient celles des prétendus mercenaires
27 miliciens ou jeunes pro-Gbagbo. Le témoin n'est même pas à même d'identifier
28 des auteurs potentiels.

1 D'autre part, le Procureur, lors de l'audience du 21 février dernier, se fonde sur —
2 je cite : un affidavit compilant des déclarations de témoins recueillies par des ONG
3 — page 56 du *transcript* français — sur un rapport de Human Rights Watch et
4 d'autres sources similaires pour tenter de gonfler le nombre des victimes et le
5 poids de sa preuve sur les événements qui se seraient déroulés à Yopougon en
6 avril 2011. Nous pouvons utiliser le même procédé et donner à voir une autre
7 réalité, dans un quartier, rappelons-le, mis en coupe réglée par les rebelles.

8 Dans le rapport, ils les ont tués comme si de rien n'était. Le besoin de justice pour
9 les crimes postélectorales en Côte d'Ivoire, d'octobre 2011, Human Rights Watch a
10 documenté : six meurtres à Koweït commis par les forces républicaines, un
11 témoignage recueilli le 25 mai 2011, décrit cinq hommes se faisant dépouiller,
12 aligner et mitrailler par un soldat, quatre victimes sont mortes instantanément, la
13 cinquième touchée à la cuisse a feint d'être morte, et a rampé plus tard jusqu'à une
14 maison voisine. Le témoin, un ami qui habitait à proximité est allé vers lui, et
15 l'homme a demandé de l'eau. Alors que le témoin était allé chercher de l'eau, il a
16 entendu plusieurs coups de feu, il a trouvé son ami mort, avec un impact de balle
17 dans le... dans le bras qui avait laissé des fragments d'os sur le sol, et une autre, à
18 la poitrine qui était ressortie par le dos de la victime.

19 Dans le même rapport de... de Human Rights Watch, un homme a décrit le
20 meurtre de son frère à Koweït, le 3 mai 2011. Ils ont pris mon plus jeune frère qui
21 a 21 ans, et ont demandé quel était son groupe ethnique. Il a dit qu'il était bété.
22 « Deux d'entre eux ont rattrapé ses jambes, deux autres lui tenaient les bras dans le
23 dos, et le cinquième lui tenait la tête. Puis un type a sorti un couteau, a dit sa
24 prière mystique et a égorgé mon frère. Il hurlait, j'ai vu ses jambes trembler, une
25 fois qu'ils l'ont égorgé, le sang ruisselait sur son corps, c'était pire que tuer un
26 animal. Je ne pouvais pas détourner le regard. C'était mon frère. »

27 Toujours dans le même rapport, il est rapporté que — et je cite : « Un membre des
28 forces républicaines de Yopougon, a déclaré à Human Rights Watch que les

1 hommes sous le contrôle d'Ousmane Coulibaly, un ancien commandant des forces
2 nouvelles dans la zone d'Odienné avait été responsable de l'offensive, et de
3 l'opération de nettoyage dans le quartier de Koweït à Yopougon. ».

4 Plusieurs journalistes ivoiriens et sources proches des forces nouvelles ont
5 également identifié Coulibaly comme étant le commandant en charge des
6 opérations dans cette zone.

7 Dans le rapport de 2011 intitulé « Ils ont regardé sa carte d'identité et l'ont abattu.
8 Retour sur six mois de violences postélectorales en Côte d'Ivoire » un témoin a
9 raconté à Amnesty international, comment ce jour-là un policier appartenant à la
10 même ethnie que Laurent Gbagbo avait été appréhendé vers 10 h à son domicile à
11 Yopougon, par des hommes en uniforme, et abattu à bout portant sous ses yeux.

12 Ces extraits mettent en lumière qu'en avril 2011, Yopougon est aux mains des
13 rebelles qui s'en prennent aux civils considérés comme des pro-Gbagbo. Il est
14 d'autant plus facile pour les rebelles de s'en prendre à la population civile puisque
15 les forces de sécurité n'existaient plus. Elles ne peuvent donc pas la défendre. Le
16 Procureur, s'il avait enquêté, ce serait rendu compte de l'impossibilité du récit qu'il
17 présente aujourd'hui.

18 Dans un rapport de 2012, intitulé « Bien loin de la réconciliation », Human Rights
19 Watch indique que bon nombre des pires abus associés aux arrestations massives
20 ont été commis par le commandant... le commandement Ousmane Coulibaly,
21 connu sous le nom de guerre de « Ben Laden ». Coulibaly était le commandant...
22 pardon le commandement (*phon.*) de l'ancien camp de la BAE, à Yopougon, en
23 mai 2011, jusqu'à la fin de mois de septembre 2012 et a aussi été placé à la tête des
24 opérations, menées à Dabou, après l'attaque du 15 août dans cette ville.

25 Yopougon est toujours aux mains des rebelles. Encore aujourd'hui. C'est ce qu'il
26 ressort d'un rapport de Human Rights Watch publié aujourd'hui même, intitulé
27 « La loi des vainqueurs, la situation des droits humains, deux ans après la crise
28 postélectorale ».

1 Sur la question des viols.

2 Le Procureur a identifié une seule victime de viol à Yopougon, le témoin P-0185.

3 Nous sommes profondément meurtris de ce qu'elle a dû subir. Néanmoins, rien
4 dans son récit ne permet de lier les auteurs du viol aux forces pro-Gbagbo. Sa
5 description, laisse plutôt entendre qu'il s'agissait de criminels qui profitaient de la
6 situation, et qui, dans la confusion générale, commettaient des actes abominables.

7 Par ailleurs, un seul témoignage ne suffit pas pour démontrer un plan ou une
8 politique quelconque.

9 Le Procureur tente, encore une fois, de gonfler le nombre des victimes de viol et le
10 poids de sa preuve concernant les viols qui auraient été commis par des forces
11 pro-Gbagbo, à Yopougon, en se fondant sur des fiches d'une ONG locale, un
12 rapport d'Human Rights Watch et d'autres affidavits — page 56, et suivantes du
13 *transcript* français.

14 Nous pouvons procéder de la même manière, pour montrer que les viols commis à
15 Yopougon sont la tragique conséquence du chaos général qui, hélas, n'a épargné
16 personne.

17 Prenons un exemple issu du rapport de Human Rights Watch « Ils les ont tués
18 comme si de rien n'était » de 2011. Concernant un viol s'étant déroulé à Koweït, à
19 Yopougon, le 8 mai 2011 : « Des gars en tenue militaire sont arrivés ce matin-là, à 9
20 h, ont dit qu'ils cherchaient des armes. Les gars étaient grands. C'étaient des
21 militaires avertis, avec des tenues propres. Un chef de file, incontesté, parmi eux,
22 dit : "Vous les Bété, les Guéré, les Attié, c'est vous qui avez fait cette guerre. Où
23 sont les jeunes hommes, nous allons tous les tuer". Leur chef, un homme grand,
24 m'a attrapée et m'a tirée là où l'un de mes voisins dormait. Il m'a jetée sur les
25 matelas et m'a dit d'ouvrir les jambes. Je lui ai dit : "Monsieur, s'il vous plaît, pas
26 comme ça ; je l'ai supplié de me laisser partir. Mais il m'a frappée. Il m'a dit de me
27 taire. Il m'a pris de force et il m'a violée. Il m'a tenue là, en me violent, pendant
28 plus d'une heure. Il a été violent pendant tout ce temps. Quand il eut fini, je

1 saignais entre les jambes. Tout ce temps-là, les autres membres de FRCI étaient
2 toujours en train de piller, ils savaient ce qu'ils faisaient. Ils sont passés à côté. Il
3 était bien leur chef. Je les ai entendus l'appeler commandant Téo. Après avoir fini
4 de me violer, il avait sa kalache sur lui, il a essayé de la faire pénétrer violemment
5 en moi, j'ai fermé mes jambes, et l'arme a percuté ma cuisse, il a ri et a dit : " Bravo"
6 et il est sorti de la pièce". »

7 Le viol est un acte inqualifiable.

8 Le viol est un acte... est un crime révoltant, indigne, mais c'est avant tout un crime
9 de droit commun qui peut intervenir dans des situations de chaos général. Pour
10 qu'un viol soit qualifié de crime contre l'humanité il doit remplir des critères
11 juridiques, un viol ne peut pas être qualifié de crime international si l'on ignore
12 qui en sont les auteurs ou si ces derniers agissaient pour le compte de quelqu'un.

13 Il est fondamental de noter ici que le rapport d'une ONG locale citée par le
14 Procureur pour mentionner le viol de 17 femmes, explique qu'à Yopougon, des
15 viols ont été perpétrés par des jeunes du quartier sans que ceux-ci aient un rapport
16 quelconque avec l'une ou l'autre partie au conflit — pièce du Procureur 0021-0955,
17 page 0982, paragraphe 63.

18 Il ne fait aucun doute que les femmes qui ont souffert de la guerre méritent justice.
19 Elles méritent que justice leur soit rendue. Mais il appartient à la justice ivoirienne
20 de le faire.

21 Les victimes ne sont pas identifiées, des victimes à Yopougon en avril 2011, il y en
22 a eu tant. Toutes origines confondues. Or, le Procureur n'identifie pas les victimes.
23 Les témoignages mentionnent des chiffres. Mais ceux qui donnent les noms des
24 victimes sont quasi-inexistants. Les rapports des ONG auxquels le Procureur se
25 réfère donnent des chiffres au-delà des propos d'une personne interviewée mais
26 qui sont-ils ? Nous n'en savons rien. Il peut s'agir de victimes dites pro-Gbagbo,
27 nous ne pouvons affirmer que du fait de son origine ethnique, une personne est
28 victime de soi-disant forces pro-Gbagbo. Il serait réducteur de prétendre que

1 toutes les personnes originaires du nord étaient victimes de soi-disant forces pro-
2 Gbagbo. Rappelons que des gens originaires du Nord, soutenaient le président
3 Gbagbo y compris des Dioula.
4 Les auteurs ne sont pas identifiés.
5 Incapable de fournir un quelconque élément probant dans le sens de sa théorie, le
6 Procureur prétend que le pouvoir aurait organisé des groupes armés pour
7 supplier les troupes et se livrer à des attaques contre la population civile.
8 Il est très important de noter qu'ils ne distinguent jamais, à dessein, entre les
9 membres de la jeunesse des différents partis politiques, les miliciens et les
10 mercenaires — paragraphe 56 du document contenant les charges.
11 En effet, lors de l'audience du 21 février 2013, il n'a pas distingué une seule fois
12 des jeunes miliciens, des éléments de la police et des mercenaires pro-Gbagbo, qui
13 auraient été les auteurs des événements s'étant déroulé à Yopougon
14 le 12 avril 2011. Il fait systématiquement l'amalgame entre des miliciens, des
15 mercenaires, et d'autres éléments pro-Gbagbo, ne les distinguant jamais.
16 Pourtant, il s'agit de catégories distinctes.
17 Les miliciens, ce sont dans le contexte ivoirien, les habitants d'un quartier qui,
18 devant un péril, s'arment notamment d'armes traditionnelles et montent des
19 barricades autour du quartier, pour tenter de préserver leur vie et leurs biens. Ce
20 sont des groupes d'autodéfense nécessaires pour survivre, lorsque militaires et
21 policiers ont disparu. Il s'agit d'habitants qui ont tenté de se prémunir contre les
22 attaques des rebelles.
23 D'ailleurs, la définition de milicien donnée par le dictionnaire manuel de
24 diplomatie et de droit international public et privé, rappelle que l'expression de
25 milicien doit s'entendre « de levée temporaire d'habitants d'un pays faite dans
26 quelques circonstances particulières, comme pour repousser un envahissement ».
27 Les jeunes patriotes : il s'agit d'un mouvement peu structuré rassemblant
28 notamment la jeunesse de différents partis politiques, comme, par exemple, la

1 jeunesse du FPI. Ces groupes de jeunes avaient une activité purement politique
2 organisant des meetings, des réunions, des marches ou des séances d'information.
3 Ils n'étaient pas armés. Le Procureur n'apporte pas suffisamment d'éléments qui
4 montraient un quelconque armement, ni même qui montrerait une quelconque
5 organisation en structure de combat.

6 Le Procureur, lors de l'audience du 21 février, fait référence au parlement où les
7 jeunes auraient stockés des armes.

8 Cela n'a pas de sens, les parlements sont des lieux de réunions, où des jeunes se
9 rencontrent pour parler, pour débattre des sujets au cœur de l'actualité, de
10 politique mais aussi d'art, de culture, d'histoire ; c'est un lieu de réunion pacifique
11 et d'échanges qui fait partie de la vie citoyenne en Côte d'Ivoire.

12 Rappelons aussi que lors de la grande offensive vers le sud du pays... que lorsque
13 la grande offensive vers le sud du pays se dessine, les hauts gradés de l'armée
14 appellent les jeunes à intégrer l'armée. Ce qui montre, s'il en était besoin, que ces
15 groupes n'étaient pas armés et qu'ils n'envisageaient la lutte que sous l'angle de la
16 défense des institutions.

17 Je vous propose de visionner un extrait d'une vidéo d'un meeting organisé par
18 Blé Goudé en janvier 2011, au stade Champroux de Marcourry auquel était convié
19 le chef d'état-major afin de s'adresser à la jeunesse — vidéo 0003-0010, *timecode*,
20 00:00 à 00:35.

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 Nous soulignons l'importance de la présence du chef d'état-major sur cette vidéo.
23 Il s'agit d'un appel pacifique qui était, notons-le, un moyen d'éviter par avance des
24 troubles en laissant sans instruction, dans cette période difficile, les jeunes gens.
25 Les mercenaires : il convient de noter qu'à aucun moment le Procureur n'avance
26 de faits précis contre des mercenaires. Il ne les mentionne toujours que parmi les
27 membres de FDS et des miliciens. Or, selon la définition donnée par le dictionnaire
28 manuel de diplomatie et de droit international public et privé, « on appelle

1 troupes, soldats, mercenaires, des étrangers dont on achète les services ». Où sont
2 les preuves ?

3 Pourquoi le Procureur confond-il ces groupes ? Parce qu'en l'absence de travail
4 d'enquête sérieux, le Procureur est incapable de porter des accusations précises
5 contre des auteurs précis.

6 Ces allégations sont d'autant plus surprenantes que le témoin clé du Procureur, P-
7 0044 indique que — et je cite « je n'ai jamais vu un seul mercenaire à Yopougon, ni
8 même un seul étranger. Je n'ai vu que des Ivoiriens ». Pièce de la Défense 3704,
9 page 3716.

10 Nous l'avons dit, pour tenter de corroborer ces témoignages le Procureur se fonde
11 sur les rapports d'organisations de défense des droits de l'homme.

12 Or, nous l'avons rappelé dès la première partie de notre présentation, les rapports
13 des ONG manquent de précision. Ces sources anonymes ont une valeur probante
14 moindre en application de la jurisprudence de cette Cour, compte tenu des
15 difficultés inhérentes à la vérification de la véracité et de l'authenticité des
16 informations qu'elles contiennent.

17 Par ailleurs, en nous prêtant au même exercice, il n'était pas difficile de donner à
18 voir une autre réalité. Il appartenait donc, surtout au stade de l'audience de
19 confirmation des charges, au Procureur de mener des réelles enquêtes.

20 Le témoin P-0110 a fourni au Bureau du Procureur une vidéo montrant un
21 massacre terrible. Il déclarait que cette vidéo avait été filmée par l'un de ses amis à
22 Yopougon. Selon lui, les auteurs du massacre auraient été membre du LMP et les
23 victimes auraient été sympathisants du RDR — déclaration 0019-0211,
24 paragraphes 98 à 100. Or, cette vidéo n'a pas a été filmée à Yopougon, elle n'a
25 même pas été filmée à Abidjan, elle n'a même pas été filmée en Côte d'Ivoire, elle a
26 été filmée au Kenya, en mars 2009. Au Kenya.

27 Comment le savons-nous ? Parce que les gens filmés sur cette vidéo parlent
28 swahili. Une simple vérification de langue...

1 M. MacDONALD : Non, mais un instant, et c'est qui... qui vous a dit que c'était
2 une vidéo qui venait du Kenya ? L'Accusation, tel que vous l'avez mentionné,
3 hier.

4 On revient encore, Madame la Présidente, sur cette même pièce, à répétition. Dans
5 la déclaration d'ouverture, dans la première journée de présentation, hier, du bout
6 des lèvres, on a admis, que c'est l'Accusation qui a fourni la vidéo, et on revient
7 encore une fois sur cette pièce, alors que le témoin indique des circonstances dans
8 lesquelles il a reçu « ce » vidéo, et vous avez ça sur la liste des éléments de preuve
9 de l'Accusation.

10 Il n'y a pas de cachette, ici, on ne cache pas la preuve. Et en plus, on enquête à
11 charge et à décharge, c'est le plus bel exemple. Alors, je pense que le public qui est
12 visé a compris. Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.
14 Je voudrais clarifier, c'est toujours « le » même vidéo. On parle toujours « du »
15 même vidéo de...

16 M^{me} NAOURI : Oui, Madame le président, on parle toujours de la même vidéo,
17 mais en l'espèce, on est sur Yopougon. Donc, il était plus pertinent que jamais de
18 le mentionner, puisqu'il s'agissait d'une preuve essentielle concernant Yopougon,
19 et une clarification s'impose aussi parce qu'en effet on nous a informés du fait que
20 c'était filmé au Kenya, mais pas parce que le Procureur a mené des enquêtes ou
21 qu'il a vérifié les langues parlées sur la vidéo, c'est au hasard que le service de
22 langues s'est rendu compte de cette supercherie. Et il a été donc bien dans
23 l'obligation de nous communiquer cette information.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Mais l'Accusation l'a
25 communiquée.

26 M. MacDONALD : C'est les services de langues de l'Accusation. Je dois dire, ce
27 n'est pas...ça vient pas de... du ciel.

28 M^{me} NAOURI : En conclusion, ayant cette expérience, des preuves fabriquées ou

1 fausses, dont la nature falsifiée a été déjouée, la Défense considère que les
2 allégations vagues et générales du Procureur relatives aux événements qui se
3 seraient déroulés à Yopougon après l'arrestation du président Gbagbo, ne sont pas
4 soutenues par les preuves suffisantes donnant des motifs à croire que les crimes
5 allégués étaient commis à Yopougon et encore moins qu'ils pourraient être
6 imputés au président Gbagbo.

7 Le Procureur fonde ses allégations sur des éléments de preuve vagues, flous, et
8 peu crédibles et parfois manipulés.

9 Le Procureur n'apporte pas non plus suffisamment de preuves de ce que les actes
10 commis à Yopougon le 12 avril 2011 ciblaient des personnes originaires du nord et
11 des pays de l'ouest de la Côte d'Ivoire.

12 Lors de l'audience du 21 février, le Procureur ne mentionne explicitement qu'un
13 témoin, le témoin P-0109, or, nous l'avons déjà dit, *testis unus testis nullus*, un
14 témoin pas de témoin.

15 Il ne démontre donc pas une politique, par ailleurs, nous avons démontré qu'il
16 s'agissait d'une situation de chaos, dans un quartier où il n'y avait plus de FDS. Il
17 est donc impossible d'identifier un modèle connu et bien rôdé. Il n'y a donc pas de
18 motifs substantiels de croire que des soi-disant éléments pro-Gbagbo, non
19 précisément identifiés, aient été... aient commis les actes visés par le Procureur.

20 Pour une conclusion générale concernant les quatre événements, et la question de
21 la responsabilité, je laisse la parole à Maître Fauveau Ivanovic.

22 M^e ALTIT : Je crois que vous pensez la même chose que moi.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je crois que c'est le
24 bon moment pour suspendre. On revient dans une demi-heure, à 17 h 25 —
25 17 h 25.

26 (*L'audience publique, suspendue à 16 h 58, est reprise à 17 h 28*)

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Maître Altit, vous
2 avez la parole.

3 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

4 M^e Fauveau Ivanovic va, maintenant, vous parler de la responsabilité.

5 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,
6 bien que la Défense considère que les éléments de preuve présentés par le
7 Procureur ne démontrent pas l'existence de motifs substantiels donnant à croire
8 que les faits incriminés se seraient produits de manière décrite par le Procureur,
9 elle démontrera que, de toute façon, aucun de ces actes, s'il était commis, ne peut
10 être imputé au président Gbagbo.

11 Ces actes ne peuvent lui être imputés ni en application de l'article 85-3-a du Statut,
12 ni en application de l'article 25-3-d du Statut.

13 Par ailleurs, les éléments subjectifs, psychologiques des crimes, tels qu'exigés par
14 l'article 30 du Statut ainsi que par l'article 7 du Statut de la Cour, ne sont pas
15 réunis.

16 Nous analyserons d'abord les éléments de la... l'article 25-3-a du Statut et nous
17 poserons d'abord le cadre juridique.

18 Dans le paragraphe 57 du document amendé... du DCC, le Procureur allègue que
19 le président Gbagbo aurait été pénalement responsable en tant que coauteur
20 indirect, en application de l'article 25-3-a du Statut de la Cour.

21 Aux termes de l'article 25-3-a du Statut de la Cour, une personne est pénalement
22 responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour
23 si elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une
24 autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre
25 personne soit ou non pénalement responsable.

26 L'article 25-3-a englobe donc les notions de perpétration directe, de coaction et de
27 perpétration indirecte.

28 La jurisprudence de la Cour permet, par ailleurs, la coaction indirecte. Une

1 combinaison de la coaction et de la perpétration indirecte. Et dans la présente
2 affaire, le Procureur a choisi ce mode de la responsabilité. On y reviendra un peu
3 plus tard.

4 Aux termes de la jurisprudence bien établie de la Cour, il faut analyser la
5 responsabilité pénale d'une personne, que celle-ci ait agi individuellement,
6 conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre
7 personne, en fonction du contrôle exercé sur ce crime.

8 Aux termes de la jurisprudence établie, entre autres, dans les affaires *Katanga*, *Abu*
9 *Garda et Ruto*, un coauteur est celui qui exerce, conjointement avec d'autres, un
10 contrôle sur l'infraction, en raison des tâches essentielles qui lui sont assignées.

11 Un auteur indirect est celui qui exerce un contrôle sur la volonté des personnes qui
12 exécutent les éléments objectifs de l'infraction.

13 Un individu qui n'exerce aucun contrôle sur la personne par l'intermédiaire de
14 laquelle le crime serait commis ne saurait être considéré comme ayant commis le
15 crime par l'intermédiaire de cette personne.

16 Toutefois... Toutefois, s'il agit conjointement avec un autre individu qui contrôle
17 la personne utilisée, le crime peut lui être attribué en vertu du principe de
18 l'attribution mutuelle.

19 En édictant des règles relatives à la commission d'un crime par l'intermédiaire
20 d'une autre personne responsable, le Statut de Rome vise la catégorie d'affaires
21 dans lesquelles l'auteur exerce un contrôle sur une organisation. Il est essentiel que
22 le chef ou dirigeant exerce une autorité et un contrôle sur l'appareil et que cette
23 autorité et ce contrôle soient manifestes dans l'exécution de ses ordres par ses
24 subordonnés.

25 Les conditions objectives communes à la coaction directe et à la coaction indirecte,
26 fondées sur le contrôle conjoint exercé sur le crime, sont l'existence d'un accord ou
27 d'un plan commun entre deux personnes ou plus, la contribution essentielle
28 coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments

1 objectifs du crime.

2 De plus, lorsqu'il s'agit de la coaction indirecte, il est bien établi dans la
3 jurisprudence de la Cour que le suspect doit avoir le contrôle sur l'organisation,
4 que l'organisation doit avoir une hiérarchie structurée et l'exécution des crimes
5 doit être assurée par l'exécution automatique des ordres délivrés par le suspect.

6 La copéripétration indirecte s'applique dans le contexte des crimes commis par les
7 groupes hiérarchiquement organisés. Les dirigeants de l'organisation sont
8 considérés comme responsables principaux pour les crimes commis par leurs
9 subordonnés en raison du contrôle exercé dans la structure de l'organisation. Une
10 telle approche désigne l'organisation et ses membres comme instruments dans les
11 mains de ses membres seniors qui peuvent les utiliser.

12 Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre préliminaire a jugé que le chef doit utiliser ce
13 contrôle sur l'appareil pour exécuter des crimes ; ce qui signifie qu'en tant
14 qu'auteur derrière l'auteur, il exploite son autorité et son pouvoir au sein de
15 l'organisation pour s'assurer de l'exécution des ordres qu'il donne.

16 L'exécution de ces ordres doit inclure la commission de l'un quelconque des
17 crimes relevant de la compétence de la Cour.

18 Il s'agit de la décision sur la confirmation des charges du 30 septembre 2008,
19 paragraphe 714.

20 Afin qu'une personne puisse être responsable des crimes qui lui sont reprochés au
21 titre de la coaction indirecte, il faut qu'elle ait apporté une contribution essentielle
22 aboutissant à la réalisation des éléments matériels du crime. Le caractère essentiel
23 de la contribution a été constamment demandé devant la Cour et a été affirmé par
24 la Chambre de première instance dans l'affaire *Lubanga*. Je me réfère au jugement.

25 Le degré de la contribution constitue le point de la distinction entre la
26 responsabilité principale et accessoire.

27 La contribution essentielle de l'accusé doit contribuer non seulement au plan
28 commun, mais aux éléments matériels du crime allégué. Ainsi, si le plan commun

1 implique les deux aspects légal et criminel, l'accusé ne peut être pénalement
2 responsable en application de l'article 25-3-a pour sa contribution aux aspects
3 légaux du plan criminel.

4 Finalement, afin qu'il y ait la coaction indirecte, les conditions subjectives doivent
5 être réunies. Le suspect doit satisfaire aux éléments subjectifs du crime concerné.
6 Le suspect et les auteurs... et les autres coauteurs doivent tous, de manière
7 partagée, savoir et admettre que la mise en œuvre de leur plan commun peut
8 résulter dans la réalisation des éléments objectifs du crime, et le suspect doit
9 connaître les circonstances des faits qui lui permettent d'exercer conjointement un
10 contrôle sur le crime.

11 Bien que la jurisprudence de la Cour semble se développer, dans ses premières
12 affaires, dans le sens de l'acceptation de la coaction indirecte, la Défense souligne
13 que c'est un mode de responsabilité contesté, non explicitement prévu dans le
14 Statut, et qui est le fruit d'une interprétation particulière du Statut, comme une
15 combinaison entre la coaction et l'action indirecte.

16 Cette combinaison a été inventée par la jurisprudence, afin de combler ce qui était
17 présenté comme une lacune dans l'article 25 du Statut.

18 La démarche en soi nous semble dangereuse, car elle mène nécessairement à un
19 élargissement de la responsabilité pénale. Or, celle-ci devrait être d'interprétation
20 stricte.

21 La lutte contre l'impunité ne saurait justifier toute interprétation extensive des
22 crimes et des modes de responsabilité, car, au cœur du procès pénal, il y a le
23 principe de légalité.

24 À ce titre, la Défense rappelle que cette Cour est la première juridiction
25 internationale à explicitement reconnaître ce principe dans son Statut ; ce qui est
26 tout à son honneur.

27 Ainsi, aux termes de l'article 22-2 du Statut, la définition d'un crime est
28 d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie.

1 En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet
2 d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.

3 Cet article s'applique tout autant au mode de responsabilité.

4 Dans l'affaire *Bemba*, la décision du 3 mars 2009, paragraphe 26, la Chambre
5 préliminaire a jugé que les crimes et les formes de responsabilité vont de pair. Les
6 éléments matériels du crime sont définis en fonction des modes de participation
7 décrits aux articles 25 et 28 du Statut. Le fait que la personne soit responsable de la
8 commission des crimes à titre d'auteur, de complice ou de supérieur hiérarchique,
9 influe sur la structure même du crime.

10 Et la Chambre poursuit, dans le paragraphe 27, que cette corrélation ressort, par
11 exemple, du libellé de l'article 25-3 du Statut, ainsi que de celui de l'article 30-1 du
12 Statut, lequel précise que l'élément psychologique subjectif doit nécessairement
13 caractériser le crime tel que défini par les articles 6, 7 et 8, lus en conjonction avec
14 l'article 25 du Statut, lesquels exposent les éléments matériels objectifs.

15 En effet, tout élargissement des modes de responsabilité a pour conséquence
16 l'affaiblissement du lien entre l'auteur présumé du crime et le crime, et a ainsi une
17 influence directe sur l'élément subjectif du crime.

18 Il ressort donc de l'application du principe de légalité que toute application de la
19 coaction indirecte doit être d'une interprétation stricte. Un lien entre la
20 responsabilité et les crimes spécifiques, les événements qui sous-tendent les
21 charges, doit être démontrés. Or, nous allons voir que le Procureur ne le fait à
22 aucun moment.

23 Si l'on accepte le concept de la coaction indirecte, celui-ci ne doit pas permettre les
24 poursuites contre une personne, et encore moins une condamnation
25 ultérieurement, si les charges ne remplissent pas tous les éléments objectifs et
26 subjectifs exigés par le Statut pour la constitution d'un crime.

27 Donc, le concept de la coaction indirecte fondée sur un plan commun devrait être
28 envisageable seulement si la personne mise en cause a, sur la base de ce plan

1 commun, contribué à la commission du crime en ayant volonté de le faire et avec
2 l'intention de commettre le crime.

3 Nous en avons déjà parlé, mais il convient de rappeler qu'afin qu'il puisse y
4 « être » des poursuites contre une personne, le Procureur doit apporter des
5 preuves suffisantes donnant motifs substantiels de croire que les actes criminels
6 puissent être imputés à la personne mise en cause.

7 Afin de satisfaire à ces exigences dans le cadre d'une coaction indirecte, le
8 Procureur doit donc apporter les éléments de preuve de l'existence d'un accord ou
9 d'un plan commun entre deux personnes ou plus, de la contribution essentielle
10 coordonnée de de chacun des coauteurs, aboutissant à la réalisation des éléments
11 objectifs du crime, de l'existence d'une organisation ayant une hiérarchie
12 structurée, du contrôle de la personne mise en cause sur l'organisation, et de
13 l'exécution automatique des ordres délivrés par le suspect, de l'existence des
14 éléments suggestifs du crime concerné, de la connaissance et de l'admission du
15 coauteur présumé que la mise en œuvre du plan commun peut résulter dans la
16 réalisation des éléments objectifs du crime, et enfin la connaissance de la personne
17 mise en cause, des circonstances de faits qui lui permettent d'exercer
18 conjointement un contrôle sur le crime.

19 Nous vous démontrerons maintenant que malgré les allégations et affirmations du
20 Procureur, il n'a satisfait à aucun de ces critères.

21 L'absence de responsabilité du président Gbagbo en vertu de l'article 25-3-a.

22 Afin de démontrer que le Procureur n'a apporté aucun élément de preuve
23 suffisant à ce stade des procédures pouvant lier le président Gbagbo aux crimes
24 allégués, la Défense analysera tout d'abord l'existence d'une organisation ayant
25 une structure hiérarchisée, qui est l'élément nécessaire de la responsabilité d'un
26 coauteur indirect et sur laquelle le président Gbagbo aurait eu un contrôle.

27 Nous démontrions qu'une telle organisation n'existait pas et que, par conséquence,
28 le président Gbagbo ne pouvait en avoir le contrôle. La Défense analysera ensuite

1 la prétendue contribution du président Gbagbo à la mise en œuvre du plan
2 commun et démontrera qu'aucun plan commun n'a jamais existé. Enfin, la Défense
3 démontrera que les éléments subjectifs, exigés en application de l'article 25-3-a du
4 Statut, n'existent pas et que donc, aucun de ces crimes ne peut être imputé au
5 président Gbagbo.

6 L'absence de l'existence d'une organisation au sens de l'article 25-3-a du Statut.

7 Afin qu'une personne puisse être responsable en tant que coauteur indirect, elle
8 doit avoir le contrôle sur une organisation qui doit avoir une hiérarchie structurée.

9 Une telle organisation n'existe pas dans la présente affaire.

10 Le paragraphe 60 du DCC... selon le paragraphe 60 d'un DCC, la mise en œuvre
11 du plan commun a été exécutée par une structure organisée comprenant les FDS et
12 renforcée par des jeunes miliciens et des mercenaires.

13 Le président Gbagbo, en tant que président de la République aurait dû disposer,
14 en théorie, d'un appareil avec une hiérarchie structurée qui pourrait répondre aux
15 critères de la jurisprudence.

16 Le président Gbagbo était le président de la République, et logiquement, il aurait
17 dû disposer d'un appareil hiérarchisé et structuré.

18 Cependant, le président Gbagbo, le président de la Côte d'Ivoire, en raison d'une
19 mauvaise gestion de la crise ivoirienne par la communauté internationale, et en
20 raison du soutien inconsidéré que celle-ci a manifesté à ses opposants, ne disposait
21 pas d'un appareil structurel et fonctionnel sur lequel il aurait exercé le contrôle
22 nécessaire.

23 L'appareil du pouvoir auquel le Procureur se réfère et qui aurait consisté en forces
24 de défense et de sécurité renforcées par des jeunes miliciens et des mercenaires ne
25 constitue pas une structure hiérarchisée et organisée aux termes de la
26 jurisprudence de la Cour.

27 Afin de démontrer que le président Gbagbo disposait d'une force nécessaire pour
28 mettre en œuvre la politique qu'il aurait conçue, le Procureur essaye de présenter

1 les FDS comme bien équipées et lourdement armées en ajoutant que les membres
2 de ces forces recevaient régulièrement leur solde et des promotions.

3 Encore une fois, la vérité est déformée. Nous allons vous présenter des éléments
4 de preuve qui démontreront qu'aucune organisation de cette nature n'existait pas.

5 Les FDS.

6 Les Forces de défense et de sécurité étaient des forces régulières et républicaines. Il
7 semble normal qu'un État souverain possède des forces armées et il semble normal
8 que les membres de ces forces soient rémunérés. Le fait que les salaires étaient
9 versés aux fonctionnaires peut difficilement démontrer la mise en œuvre d'une
10 politique violente ou criminelle. Les salaires étaient versés à tous les membres des
11 FDS sans distinction à leur appartenance politique ou autre. Et nous allons voir
12 que les FDS étaient divisées et que bien des membres des FDS étaient partisans
13 d'Alassane Ouattara et de son mouvement politique. Donc, cette allégation ne
14 démontre en rien l'existence d'une organisation particulière.

15 D'ailleurs, nous parlerons tout de suite des soldats fidèles au président Gbagbo.
16 Selon le Procureur, ceux-ci auraient été bien équipés et auraient disposé des armes
17 lourdes. Toutes les composantes de cette allégation sont erronées.

18 Il ne s'agissait pas de soldats fidèles au président Gbagbo, mais de soldats
19 appartenant aux forces armées d'un État souverain. Et parmi ces soldats, je le
20 répète, il y avait des partisans d'Alassane Ouattara. Les FDS étaient composées
21 des gens qui venaient de différentes ethnies, qui avaient différentes convictions
22 religieuses et qui, tout naturellement, avaient des préférences politiques
23 différentes.

24 Le témoin P-0239 a déclaré qu'au sein de l'armée il y avait une division, les gens de
25 l'ouest étaient pro-Gbagbo et ceux du nord pro-Ouattara — 0038-0002, page 0003,
26 paragraphe 10.

27 Le témoin P-0164 faisait bien comprendre que les FDS comprenaient aussi des
28 partisans d'Alassane Ouattara, et que ceux-ci œuvraient au profit de ce dernier —

1 déclaration 0028-0481. Il paraît qu'il y avait à l'hôtel du Golf les policiers,
2 gendarmes et militaires qui travaillaient avec eux ; « avec eux », ça veut dire pour
3 Alassane Ouattara. Ce qui est également confirmé par le document de la Défense
4 1014, page 1015, et qui provient de la déclaration 0014-0479, pages 0505, 0506.

5 S'agissant des soldats bien équipés, nous parlons ici des forces armées de la Côte
6 d'Ivoire. Il serait plutôt normal qu'un État souverain dispose d'une force armée
7 bien équipée, y compris avec des armes lourdes. Mais ce n'était pas le cas des
8 forces armées de Côte d'Ivoire qui manquaient cruellement des armes et des
9 effectifs — 0018 et 0 714.

10 Et encore une fois, tous les membres des FDS n'étaient pas partisans du président
11 Gbagbo. Or, ils étaient tous également armés, sans égard à leurs préférences
12 politiques ou autres.

13 Quant à l'équipement dont les FDS disposaient, tous les commandants des forces
14 armées se plaignaient constamment du manque des armes. La seule personne qui
15 aurait vu beaucoup d'armes était le témoin P-0044, mais le témoin P-0044, ce n'est
16 pas un militaire. Ce qui représente beaucoup d'armes pour un civil représente très
17 peu pour un militaire. D'ailleurs, le témoin P-0044 déclare lui-même qu'il ne
18 connaît pas les armes — 0014-0646, page 0706. S'il ne connaissait pas les armes,
19 comment pouvait-il les apprécier ?

20 Quant à la déclaration du témoin P-0048, ce témoin parlait d'une dizaine de
21 militaires lourdement armés. Comment peut-on conclure, sérieusement, sur la
22 base d'un civil, qu'il se serait trouvé en face d'une dizaine de militaires
23 appartenant au camp adverse que toute une armée était bien équipée et armée ?

24 Mais regardons de plus près la déclaration du témoin P-0048. Elle est tout
25 simplement fabriquée de toutes pièces et n'est nullement crédible.

26 Le témoin P-0048 nous raconte une tuerie qui aurait eu lieu le 8 avril 2010, le jour
27 où il aurait rencontré des militaires lourdement armés. Dans cette tuerie, quatre
28 personnes auraient été tuées ? C'est la déclaration 0004-0002, pages 11-12,

1 paragraphes 67, 68... 78 et 79. Si ces personnes sont bien mortes, elles sont
2 décédées le 15 avril 2011 à 12 h 15. Documents 0004-0034, 0004-0035, 0004-0036
3 et 37.

4 Certes, le témoin P-0048 essaye d'expliquer que cette date est la date du jour où les
5 corps étaient récupérés par la Croix-Rouge, mais son histoire est juste
6 invraisemblable. Pourquoi un médecin légiste aurait mis la date du 15 avril en
7 attestant de surcroît qu'il a examiné les corps, si ces personnes étaient décédées
8 le 8 avril ? Il me semble que tout médecin légiste peut bien voir la différence
9 de 8 jours dans un décès de personnes.

10 Par ailleurs, le M. le Procureur aurait dû, au moins, s'enquérir auprès d'un
11 médecin légiste qui a examiné les corps pourquoi il a attesté que la date du décès
12 est le 15 avril ; il ne l'a pas fait. Quoi qu'il en soit, outre que le témoin P-0048 n'est
13 pas crédible, ni le témoin P-0048, ni le témoin P-0044 ne disposent de compétences
14 pour apprécier l'équipement des forces armées.

15 Nous allons vous présenter maintenant la réalité des forces armées en Côte
16 d'Ivoire.

17 Madame le Président, peut-on passer en... à huis clos partiel ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Madame le greffier
19 d'audience, s'il vous plaît, on va passer en audience à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 17 h 54)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (*Passage en audience publique à 17 h 58*)

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à nouveau en audience
25 publique.

26 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Merci.

27 Le Procureur semble considérer que si la Côte d'Ivoire a acheté des armes et des
28 munitions en 2003, elle les avait toujours en 2010 et 2011. Mais la Côte d'Ivoire

1 connaissait un conflit armé pendant toute la période entre 2003 et 2010. Et ces
2 armes ont servi, certaines étaient hors d'usage et il n'y avait de toute façon plus de
3 munitions — 0011-0376, page 0389. La police et la gendarmerie étaient
4 sous-équipées et le sont même encore. Ces forces étaient et sont tellement
5 sous-équipées que ce fait inquiète même aujourd'hui le groupe d'experts des
6 Nations Unies. Document 0021-0125, paragraphe 151.

7 Certes, la Côte d'Ivoire avait quelques armes, quoi de plus normal pour un État
8 souverain que d'être doté d'une arme et d'une police. Or, ni l'armée ni la police ne
9 peuvent exister sans les armes. Le fait est confirmé par tous les témoins du
10 Procureur, que ces forces étaient sous-équipées, dotées des armes qui ne
11 fonctionnaient plus et que, de toute façon, il y avait un manque criant d'armes et
12 de munitions.

13 Conscient qu'en réalité, les FDS n'étaient ni bien équipées ni bien armées, le
14 Procureur y ajoute les miliciens et les mercenaires afin de démontrer la force
15 prétendue imposante dont le président Gbagbo aurait disposé.

16 Miliciens.

17 Quant aux jeunes miliciens qui auraient fait partie de cet appareil du pouvoir, le
18 Procureur n'hésite pas à transformer toute une partie de jeunesse ivoirienne qui
19 soutenait le président Gbagbo en miliciens. Le paragraphe 64 du DCC dépeint la
20 galaxie patriotique, un mouvement qui rassemblait une grande partie de la
21 jeunesse ivoirienne, comme étant d'une violence politique notoire. S'il est possible
22 que dans le chaos général qui régnait fin mars, début avril 2011, certains jeunes
23 ivoiriens ont spontanément, dans un mouvement de population, pris les armes, ils
24 n'étaient pas tous membres de la galaxie patriotique, quant à celle-ci, ce
25 mouvement patriotique n'avait rien de violent.

26 Ce mouvement menait son combat par les manifestations et meetings —
27 P-0009, 0011-0482, page 0500. Il est assez étrange de qualifier un mouvement,
28 menant un combat politique par les manifestations et meetings, de violent.

1 Ceci est d'autant plus étonnant dans un pays qui était coupé en deux par des
2 actions armées d'une violence inouïe de rebelles.

3 Et je souhaite rappeler que le témoin P-0011, un témoin du Procureur, plutôt
4 sympathisant d'Alassane Ouattara, a déclaré que ces jeunes, que le Procureur
5 qualifie de miliciens, n'avaient pas d'armes — 0016-0372, page 0376.

6 P-0168 qui, en raison de son passé, sait très bien de quoi il parle, a déclaré,
7 interrogé par le Procureur, qu'il avait vu des groupes de jeunes, mais qu'il ne
8 pensait pas qu'ils étaient armés et organisés. Mieux encore, il a précisé qu'il ne
9 pensait pas que le pouvoir du président Gbagbo voulait que ces groupes soient
10 organisés — 0029-0366, pages 0369, 0370, paragraphes 27 et 28.

11 Le président Gbagbo, selon le Procureur, aurait systématiquement recruté des
12 milliers de volontaires de la galaxie patriotique pour contribuer à l'exécution du
13 plan commun imaginé par le Procureur. Ces jeunes adhéraient tout simplement au
14 programme politique du président Gbagbo. Le président Gbagbo n'avait aucun
15 besoin de les recruter, c'est un homme politique, il appartenait à un parti politique,
16 et ce parti avait des adhérents. Rien d'anormal ou d'illogique dans cette
17 « adhérence ». Et surtout, surtout, rien d'illégal dans le programme politique du
18 président Gbagbo. D'ailleurs, il faut le dire, tous les jeunes adhérant au
19 programme politique du président Gbagbo n'étaient pas membres de la galaxie
20 patriotique.

21 Mais revenons aux jeunes. Oui, il y en avait, il y en avait qui ont essayé de se
22 défendre et de défendre leurs proches lorsque Abidjan a été envahie par des
23 rebelles, fin mars 2011. Ils n'étaient pas recrutés pour le faire. Ils n'ont même pas
24 été appelés pour le faire. Ils l'ont fait spontanément, pour défendre leurs familles
25 et leurs foyers. Ils n'ont pas pris les armes pour s'attaquer à la population, mais
26 pour se défendre contre les Forces nouvelles. Et ce n'est pas moi qui le dis, mais
27 c'est le témoin du Procureur P-0011 qui le dit — 0016-0347, page 0360.

28 Le Procureur reproche aussi au président Gbagbo d'avoir nommé Blé Goudé au

1 poste du ministre de la... de la Jeunesse. Blé Goudé était la meilleure personne
2 pour ce poste, il était proche des jeunes depuis des années. Lorsque le Procureur
3 allègue que le président Gbagbo et son entourage immédiat sont restés en contact
4 avec les jeunes miliciens, avant et pendant la crise postélectorale, il veut sans
5 doute dire qu'ils sont restés en contact avec les jeunes... avec les jeunes partisans
6 du président Gbagbo. Mais bien sûr qu'avant la crise post... postélectorale, le
7 président Gbagbo était en contact avec les jeunes, c'étaient ses électeurs. Et bien
8 sûr que le ministre Blé Goudé était en contact avec les jeunes pendant la crise, il
9 était ministre de la Jeunesse, et la jeunesse était descendue dans les rues, afin de
10 défendre leur ville contre ceux qui, dans leurs yeux, étaient des agresseurs.
11 Oui, Blé Goudé leur a parlé, il leur a dit de se défendre, sans arme, mains nues.
12 Encore une fois, c'est le témoin du Procureur P-0011 qui le dit — 0016-0372.
13 Oui, fin mars, Blé Goudé a appelé les jeunes à rejoindre l'armée. Mais à l'époque,
14 la guerre faisait déjà rage. À l'époque, c'était le seul moyen de contenir ces jeunes
15 et de canaliser leurs actions. À l'époque, c'était une tentative de rester dans la
16 légalité. Mais nous y reviendrons plus tard.
17 Selon le Procureur, un certain nombre de ces jeunes auraient été formés dans des
18 centres officiels des forces armées, ils auraient reçu des armes de l'armée, et ils
19 auraient agi sous la direction des officiers de ces forces. Si les jeunes étaient formés
20 et armés par l'armée et s'ils étaient sous ordre des officiers de l'armée, ils n'étaient
21 plus des miliciens, mais les soldats d'une armée régulière. D'ailleurs, le Procureur
22 reconnaît, dans le paragraphe 65 du DCC, que les jeunes étaient intégrés dans la
23 chaîne du commandement des FDS. Or, quoi de plus naturel pour une armée en
24 temps de guerre que de mobiliser les hommes en âge militaire. D'ailleurs, placer
25 les jeunes sous le commandement militaire officiel est certainement mieux que de
26 les laisser livrés à eux-mêmes, sans aucun encadrement. Mais nous n'avons
27 aucune preuve qu'un recrutement a eu lieu lors de la crise. Et lorsque le Procureur
28 se réfère aux jeunes qui étaient formés et armés par l'armée, il pense probablement

1 aux jeunes qui étaient recrutés avant la crise postélectorale, à la demande du chef
2 de l'état-major — nous en parlerons ultérieurement — mais pour le moment, nous
3 voudrions souligner qu'il s'agissait d'un recrutement ordinaire auquel tous les
4 jeunes, sans égard à leurs préférences politiques, ont participé.

5 Le problème dont le Procureur se garde bien de parler n'était pas les jeunes
6 intégrés dans l'armée, mais les divers groupes qui agissaient pour leur propre
7 compte, sans aucun lien avec la majorité présidentielle, et dont certains étaient
8 plutôt proches des rebelles.

9 D'ailleurs, qui étaient les différents groupes armés à l'époque ? Ceux qui étaient à
10 Abobo, le Commando invisible, par exemple, on a entendu parler des dozo ;
11 c'étaient des miliciens, de vrais miliciens. Et que faisaient des opposants au
12 président Gbagbo à l'époque ? Ils recrutaient. D'après un document du RDR —
13 0025-0056, page 0058 —, le chef de l'état-major demandait un recrutement massif
14 des jeunes, avec promesse de les intégrer dans l'armée du président Alassane
15 Ouattara.

16 Finalement, quelle est la structure de la galaxie patriotique que le Procureur
17 assimile aux miliciens ?

18 Le Procureur allègue que la galaxie patriotique — et les groupes individuels qui la
19 composaient — possédaient une structure hiérarchisée. Or, quel élément de cette
20 structure il nous a présenté ? Aucun, à l'exception de Charles Blé Goudé qui aurait
21 été le président de la galaxie politique... patriotique. Charles Blé Goudé avait une
22 certaine autorité parmi les jeunes, certes, mais nous nous interrogeons comment
23 cette autorité de Blé Goudé aurait pu s'incorporer dans la structure des FDS, la
24 structure dans laquelle les membres de la galaxie patriotique auraient été intégrés.
25 Par ailleurs, est-ce qu'on sait où est Blé Goudé fin mars, début avril, lorsque ces
26 jeunes, selon le Procureur, auraient été particulièrement actifs ? On n'a aucune
27 preuve de la présence à Abidjan de Blé Goudé dans cette période-là.

28 Les mercenaires.

1 Quant à l'histoire des mercenaires, tout le monde en parle, mais personne ne les a
2 vus vraiment. Oui, il y avait des Libériens en Côte d'Ivoire, ils n'étaient pas
3 forcément des mercenaires. Ces Libériens, installés en Côte d'Ivoire depuis des
4 années, proches du président Gbagbo qui leur a permis de vivre en paix en Côte
5 d'Ivoire, étaient d'ailleurs forcés à quitter leurs domiciles pendant la crise. Au lieu
6 de parler de fameux mercenaires libériens, dont tout le monde parle, mais
7 personne n'apporte une preuve vraiment crédible, solide et tangible, le Procureur
8 aurait pu, et dû, se demander pourquoi les réfugiés libériens, qui vivaient
9 tranquillement à Abidjan et ailleurs en Côte d'Ivoire lorsque le président Gbagbo
10 était au pouvoir, devaient subitement quitter leurs maisons. Et pourtant, le
11 Procureur a vu des images tragiques de Libériens expulsés de leurs maisons,
12 puisque ces images, c'est lui qui nous a donné. Il s'agit de la vidéo 0015-0393.

13 Mais ces gens-là, ce n'étaient pas des mercenaires, c'étaient des gens désespérés
14 qui avaient fui la guerre en... en... en Libérie (*phon.*) des années auparavant... au
15 Libéria des années auparavant et qui, de nouveau, devaient en subir les
16 conséquences.

17 Oui, il y avait aussi des mercenaires en Côte d'Ivoire lors de la crise postélectorale,
18 mais d'après les preuves présentées devant cette Cour, ces mercenaires, pour la
19 plupart venus du Burkina Faso, mais également du Sénégal, du Mali, du Niger et
20 du Nigéria, et même du Libéria — et nous reviendrons sur ce point un peu plus
21 tard — combattaient d'abord avec les rebelles et ensuite avec les Forces nouvelles
22 et les FRCI. Il s'agit du document 0027-0190, pièces de la Défense 0681, 0687, 0688,
23 0696. Et je vous propose de voir un extrait de la vidéo 0569.

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 Il faut dire que le Procureur reconnaît, dans le paragraphe 14, que les miliciens
26 burkinabés combattaient auprès des rebelles. Mais il est difficile de comprendre
27 pourquoi les Burkinabés étaient des miliciens, et des Libériens des mercenaires ?
28 Mais en tout état de cause, ni les uns ni les autres ne combattaient pour le... ne

1 combattaient « pas » pour le président Gbagbo et leurs faits et méfaits ne peuvent
2 lui être imputés. Cet appareil, qui aurait été constitué des FDS, des jeunes
3 miliciens et des mercenaires, n'a jamais existé.

4 Mais sans même parler de l'existence de cet appareil, sa structure, telle que
5 présentée par le Procureur, est bien trop disparate pour pouvoir répondre aux
6 exigences d'une organisation structurée, organisée et hiérarchisée, requise par la
7 jurisprudence de la Cour.

8 D'ailleurs, on ne connaît même pas la structure hiérarchique de cet appareil
9 imaginaire, créé en fusionnant les forces régulières avec les miliciens et
10 mercenaires par le Procureur.

11 Voyons maintenant le contrôle que le président Gbagbo aurait exercé sur cet
12 appareil, ou dois-je dire plutôt l'absence de contrôle sur l'organisation.

13 La structure de cet appareil — ou plutôt organisation imaginaire — est tellement
14 disparate, que le Procureur n'était pas en mesure de présenter le contrôle que le
15 président Gbagbo aurait eu sur l'organisation en sa totalité, mais il était obligé de
16 présenter un contrôle imaginaire sur chacun des éléments de cette organisation,
17 tout autant imaginaire. Conformément au DCC, le Procureur (*phon.*) Gbagbo
18 exerçait une autorité de jure sur les forces armées. Le Procureur se réfère à la
19 constitution ivoirienne, selon laquelle le président de la République est le chef
20 suprême des armées. La Défense ne conteste pas que le président de la République
21 est le chef suprême des armées, cela ressort clairement de l'article 47 de la
22 constitution de la Côte d'Ivoire, pièce 0521, page 0530. En revanche, la Défense
23 relève que le Procureur évoque la constitution de la Côte d'Ivoire quand elle
24 l'arrange et l'ignore complètement quand elle ne l'arrange pas. Si le Procureur
25 considère qu'au moment des faits, le président Gbagbo exerçait, en vertu de la
26 constitution ivoirienne, une autorité de jure sur les forces armées, il doit
27 reconnaître qu'à cette époque, sur la base de cette même constitution, le président
28 Gbagbo était le président légal et légitime de la Côte d'Ivoire. Car uniquement en

1 tant que le président de la République, il pouvait disposer d'une autorité de jure
2 sur les forces armées.

3 Quant à l'allégation selon laquelle le président Gbagbo exerçait également une
4 autorité de jure sur d'autres sections des FDS, car leurs chefs respectifs lui auraient
5 rendu compte, c'était logiquement et juridiquement erroné — factuellement aussi.
6 Si le président Gbagbo recevait les comptes rendus, ce que le Procureur a d'ailleurs
7 failli à démontrer, cela aurait pu donner au président Gbagbo une autorité de
8 facto, pas une autorité de jure. Cependant ce qu'il faut surtout retenir, c'est le
9 manque, de toute preuve qui aurait confirmé la thèse du Procureur, selon laquelle
10 le président Gbagbo recevait des comptes rendus des chefs des différentes sections
11 des FDS.

12 Nous avons vu... Nous n'avons vu que trois rapports de Cecos ; trois rapports
13 dans une période qui durait presque quatre mois — presque cinq mois, en fait.
14 Trois rapports, sommaires, qui ne comportent aucune information importante. Il
15 s'agit des documents 0018-0104, 0018-0159 et 0018-0274.

16 Voyons un peu cette prétendue autorité de facto sur les FDS. Le Procureur
17 reproche au président Gbagbo d'avoir consolidé son autorité et son contrôle sur les
18 FDS ivoiriennes, mais le président Gbagbo était le président de la Côte d'Ivoire, le
19 chef suprême des forces de la Côte... Côte d'Ivoire ; son autorité et son contrôle sur
20 ces forces seraient aussi légitimes que naturelles. Seulement, il est vrai, le
21 président Gbagbo, au moment des faits qui lui sont reprochés, n'avait ni le
22 contrôle ni l'autorité sur ces forces. Une partie des FDS, parfois des unités entières,
23 agissaient pour — et avec — les rebelles. P-0046, 0014-0479, pages 0505 et 0506 et
24 pièce de la Défense 1014, page 1015.

25 Contrairement aux allégations qui se trouvent dans le paragraphe 69 du DCC, le
26 président Gbagbo n'a pas nommé ses proches à des postes clés ; il est le seul
27 président de la Cote d'Ivoire qui n'a pas nommé les personnes de sa propre ethnie
28 aux postes clés. La formation d'un nouveau gouvernement, après les élections en

1 décembre 2010, s'est faite en toute légalité et en strict respect des lois ivoiriennes.

2 Les preuves présentées démontrent que le président Gbagbo a agi conformément à
3 la constitution de la Côte d'Ivoire, en nommant un Premier ministre, et que sur la
4 proposition de ce dernier, il a nommé les membres du gouvernement en stricte
5 application de l'article 41 de la constitution — 0018-0047, pages 0049 à 0050, et
6 pièce de la Défense 0521n page 0529.

7 Quant aux Forces de défense et de sécurité, elles n'étaient pas commandées par les
8 personnes fidèles au président Gbagbo mais tout simplement par les personnes
9 qui, à l'époque, occupaient la position du commandant. Les preuves présentées
10 par le Procureur démontrent qu'aucun de ces commandants n'a été nommé au
11 cours de la crise postélectorale ou dans la période qui a précédé cette crise. Ils
12 étaient tous en poste depuis... depuis un certain temps. Tous les chefs militaires
13 avaient été nommés depuis au moins trois ans, et ils étaient nommés, pour la
14 plupart, sous le Premier ministre issu de la rébellion, Guillaume Soro. Pièce de la
15 Défense 1273, page 1278.

16 Ce même document atteste que tous ce personnel militaire, en place depuis au
17 moins trois ans, est demeuré en place — durant la crise — sans aucune distinction
18 selon l'appartenance ethnique religieuse ou politique.

19 Les promotions auxquelles le Procureur se réfère, et dont nous avons déjà parlé,
20 sont des promotions régulières, qui ne modifiaient en rien la structure militaire
21 existante. Ces promotions étaient proposées par le ministre de la Défense, sans
22 aucune intervention du président Gbagbo. Pièce 4490, pages 4503, 4504.

23 Par ailleurs, le président Gbagbo a permis l'intégration dans l'armée des généraux
24 de la rébellion avec leurs grades qui leur ont été attribués par Guillaume Soro en
25 guise de récompense pour leur rôle dans la rébellion. Pièce de la Défense 3764.

26 Le Procureur semble considérer que l'allégeance, que les responsables des Forces
27 de défense et de sécurité ont prêtée au président Gbagbo après sa prestation de
28 serment, constitue une preuve de la fidélité de ces officiers au président Gbagbo.

1 Oui, ils ont prêté allégeance, mais leur geste est un geste que tout fonctionnaire
2 républicain aurait fait. Car le président Gbagbo a été proclamé président par le
3 conseil constitutionnel. Faut-il répéter que le conseil constitutionnel,
4 conformément à l'article 94 de la constitution, est le seul organe compétent à
5 proclamer les résultats définitifs des élections présidentielles ? Les responsables
6 des FDS n'ont pas prêté allégeance au président Gbagbo parce qu'ils lui étaient
7 fidèles, mais parce qu'ils respectaient encore, au moment de la proclamation des
8 résultats des élections, les institutions républicaines, la constitution ivoirienne et la
9 volonté du peuple de la Côte d'Ivoire. Et faut-il dire que ces mêmes responsables
10 ont tout autant prêté allégeance à Alassane Ouattara, dès l'arrestation du président
11 Gbagbo.

12 Aucun de ces commandants n'était ni particulièrement fidèle au président Gbagbo
13 ni particulièrement proche de lui. Peut-on qualifier de la fidélité le comportement
14 du commandant de la gendarmerie, qui n'était pas opposé au gouvernement créé
15 à l'hôtel Golf et qui, pendant toute la période de la crise, était en contact avec
16 MM. Alassane Ouattara et Guillaume Soro, en leur indiquant, de plus, les
17 positions de la gendarmerie ? 0016-0256, pages 0265 et 0279. Et qui, ajoutons-le, est
18 aujourd'hui, ambassadeur de Côte d'Ivoire. Pièce 1562.

19 Peut-on qualifier de fidèle le commandant de Cecos et le directeur général de la
20 police nationale qui eux, hésitaient déjà de prêter allégeance au président
21 Gbagbo ? 0014-0204 page 0221.

22 Peut-on qualifier de fidèle le directeur général de la police nationale à... qui était le
23 directeur général de la police nationale à l'époque et qui occupe toujours ce même
24 poste ? Le général Detoh Letho, chef de l'état-major de l'armée de terre, qui est,
25 aujourd'hui, chef de l'état-major adjoint de l'armée de la Côte d'Ivoire et qui, bien
26 avant l'arrestation du président Gbagbo, se trouvait à l'hôtel Golf ?

27 Et le général Mangou, le chef de l'état-major des Forces armées en Côte d'Ivoire,
28 était-il fidèle au président Gbagbo ? Il est aujourd'hui, l'ambassadeur de Côte

1 d'Ivoire, nommé par Alassane Ouattara — pièces 1562, et 1564.

2 Et lors de la crise, à un moment donné, il s'était réfugié à l'ambassade de l'Afrique
3 du Sud, juste au moment où les forces rebelles ont attaqué Abidjan.

4 Et d'ailleurs, comment ne pas se demander pourquoi ces prétendus compagnons
5 fidèles au président Gbagbo, dont les forces — selon le DCC — auraient commis
6 des crimes contre les partisans d'Alassane Ouattara — le chef de l'état-major, le
7 chef des forces terrestres, le commandant de la gendarmerie, le directeur général
8 de la police nationale — ont tous été récompensés par le nouveau pouvoir, et
9 figurent aujourd'hui dans la hiérarchie de ce pouvoir mise en place par Alassane
10 Ouattara. Pièces 1561, 1562 et vidéo 2509.

11 L'État ivoirien est un État souverain et il dispose, bien entendu, de tout l'appareil
12 du pouvoir ainsi que des forces armées que nous venons de décrire. Les
13 institutions étatiques de la Côte d'Ivoire, tout comme son armée, étaient
14 fonctionnelles, organisées et hiérarchisées. Le président Gbagbo étant proclamé
15 président par le conseil constitutionnel, il aurait dû disposer de cet appareil et
16 avoir un contrôle et autorité sur celui-ci. Tel n'était pas le cas.

17 L'État de Côte d'Ivoire a été profondément divisé et coupé en deux. Dans la
18 structure étatique, il y avait des gens qui étaient sympathisants du président
19 Gbagbo, et il y en avait qui étaient sympathisants du mouvement politique
20 d'Alassane Ouattara.

21 Également, dans les Forces de défense et de sécurité, certains membres étaient
22 pro-Gbagbo, et d'autres étaient pro-Ouattara. Il semblerait d'ailleurs que la
23 majorité des généraux de l'armée ivoirienne étaient plus proches de la France, et
24 donc des rebelles, que du président Gbagbo. Pièce de la Défense 3695, page 3699.

25 Le président Gbagbo n'a jamais cherché à savoir qui lui était loyal, il n'a jamais
26 cherché à démettre de leurs fonctions ceux qui affichaient une préférence pour
27 Alassane Ouattara, il n'est jamais intervenu en essayant d'imposer son contrôle sur
28 ces forces.

1 Madame le Président, est-ce que ce serait le bon moment ?

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, c'est... c'est le
3 bon moment de... pour suspendre, mais avant de lever l'audience, je voudrais faire
4 un peu le point de nos travaux pour organiser le... le reste de l'audience.

5 Demain, mercredi, vous êtes censés « de » terminer votre présentation. Est-ce que
6 vous comptez utiliser toute la journée ?

7 M^e ALTIT : Oui, Madame le Président. Nous avons, je crois, trois heures et nous
8 disposons même, si mes souvenirs sont bons, d'une petite demi-heure
9 supplémentaire que vous nous aviez promise du fait de... du léger retard du... du
10 Procureur, me semble-t-il. Donc, si cela était possible, nous utiliserions, demain,
11 nos trois heures et la demi-heure supplémentaire, si besoin est — ce n'est pas tout
12 à fait sûr —, mais il est possible qu'on déborde un tout petit peu le jeudi, en tout
13 début d'audience.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, bien sûr, je me
15 rappelle que vous aviez un crédit de... de trente minutes à peu près. Et... mais vous
16 comptez, en tout cas, finir à... demain, et vous... peut-être, vous allez déborder un
17 peu jeudi ; c'est ça ?

18 M^e ALTIT : C'est ça. Nous ne débordons pas de plus d'une demi-heure, c'est sûr.
19 Peut-être, probablement de moins, mais, dans le doute, je voulais vous le dire.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.
21 Je vois déjà que vous vous inquiétez, il faut se... il ne faut pas... Si... Si jamais ils ont
22 besoin d'un peu plus de temps, ça ne va pas dire que vous allez (*inaudible*) moins.

23 M. MacDONALD : La seule chose, Madame la Présidente, c'est que,
24 immédiatement après, l'Accusation doit faire ses conclusions, présenter ses
25 conclusions orales. Alors, on n'a pas... on n'aura pas le temps nécessairement
26 d'intégrer ce qui doit être dit dans ces trente minutes. C'est la raison pour laquelle,
27 au lieu d'avoir une suspension, parce que pour pas... je me demandais si
28 exceptionnellement, il est possible de siéger le matin, pour pouvoir écouter nos

1 collègues et avoir le temps, après, de se présenter à 14 h 30 et de bénéficier ;
2 premier point.

3 Deuxième point, nous n'avons reçu aucune des présentations écrites de la Défense
4 — aucune, aucune —, malgré le fait qu'on l'a demandé hier, qu'on l'a demandé,
5 encore une fois, plus tôt aujourd'hui. Ce qui fait que l'Accusation a des... ne peut
6 utiliser les présentations pour se préparer.

7 Alors, raison de plus pour avoir le temps nécessaire, car il y a des choses qui ont
8 été dites, auxquelles il va falloir répondre. On n'a pas de droit de réplique.
9 L'Accusation entend utiliser ses présentations orales d'une heure pour répliquer
10 justement, pour pas... ne... — comment dire — plaider à nouveau le dossier, mais
11 aller à l'essentiel.

12 Malgré le fait que la Chambre va nous donner une opportunité d'écrire... aussi
13 d'avoir des... — pardon — une écriture, des conclusions écrites. Voilà.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

15 Bon, il y a deux choses : d'une part, le besoin que vous, effectivement, présentiez
16 le... vos... vos présentations par écrit, c'est ce qui va se... vous allez le faire.

17 M^e ALTIT : Si vous permettez, sur les deux points ?

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui.

19 M^e ALTIT : Le premier point, la demi-heure supplémentaire, c'est parce que le
20 Procureur a dépassé lui-même d'une demi-heure, hein. C'est la première chose.

21 Deuxièmement, l'organisation de l'audience répond à des impératifs de santé. Je
22 sais qu'on l'oublie facilement, mais, enfin, c'est comme ça. Donc, il est hors de
23 question que le président Gbagbo ne puisse pas assister d'une manière ou d'une
24 autre, parce qu'il aurait dû venir le matin, qu'il ne pourrait pas assister
25 l'après-midi.

26 Je crois que nous sommes tous d'accord là-dessus, puisque tout a été construit
27 autour de cette question.

28 Maintenant, je rassure le Procureur : cette demi-heure ne sera pas révolutionnaire.

1 Le Procureur a bien compris. Et s'il veut, c'est vrai, pour le coup, répondre à un
2 certain nombre de points, peut-être, alors, pourrions-nous nous organiser pour
3 terminer plus tard demain, mais je... je pense que ce ne serait pas... ce ne serait pas
4 nécessairement une bonne idée, encore une fois, à cause de la santé du président
5 Gbagbo et aussi parce que ce sera difficile à tout le monde de se réorganiser le soir.
6 Mais on... Toujours est-il que, de mon point de vue, il ne peut pas être question
7 d'une audience le matin. Ça, c'est sur le premier point.

8 Sur le second point, le Procureur nous a demandé, en effet, transmission de nos
9 présentations, comme prévu, et les présentations qui se sont achevées hier, comme
10 prévu, lui seront remises aujourd'hui, puisqu'il est prévu que ce soit remis le
11 lendemain ; ça lui sera remis aujourd'hui. Il n'y a pas de retard particulier, mais je
12 le rassure là-dessus.

13 Et, et, et — car je n'ai pas tout à fait terminé — sur ce point, je vous demande
14 d'écouter Jennifer Naouri qui a une petite précision, si vous le permettez, à
15 apporter au Procureur.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Est-ce que vous
17 voulez finir avec votre précision ? Et après, je vais vous donner la parole.

18 Madame Naouri.

19 M^e ALTIT : Pardon. En fait, je m'aperçois que j'ai tout dit. On me dit que j'ai tout
20 dit. Voilà.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Ah bon ! Mais c'est...
22 c'est plus facile alors.

23 M. MacDONALD : Sur le premier point, je laisse le tout à l'appréciation de la
24 Chambre.

25 Oui, on a débordé, je ne sais pas si c'est d'une demi-heure, parce qu'il y a plusieurs
26 minutes qui avaient été enlevées à chaque présentation.

27 Mais, au-delà de tout ça, pour le point 2, les présentations, ça nous les prend le soir
28 même ; ce n'est pas le lendemain. Le lendemain, on va être à la veille des

1 plaidoiries. Alors, il était convenu que c'était à la fin des journées en question. Je
2 ne vois pas, c'est quoi la difficulté d'avoir un CD ou même une version papier. On
3 n'a pas besoin d'un CD, qu'on nous donne une version papier, on la photocopiera ;
4 et ça nous satisfera. Mais on... ça nous prend une... une... une... une présentation le
5 soir, surtout que, demain, on plaide le lendemain. Alors, on ne peut pas attendre
6 indéfiniment.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, effectivement, ça
8 serait mieux si vous présentez tout le même jour... le même jour... jour, quand on
9 finit. Et vous présentez toutes vos présentations, vous les avez déjà.
10 Alors...

11 M^e ALTIT : Pardon, Madame la... le Président, je vous ai mal entendue.
12 Excusez-moi.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, j'ai... j'ai compris
14 que vous disiez qu'on avait entendu que vous les présentiez le lendemain, mais,
15 effectivement, ce serait mieux de les présenter le même jour.

16 M^e ALTIT : Le... Le Procureur aura les présentations qui sont terminées ce soir,
17 comme prévu.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : C'est compris. Alors,
19 on va voir comment faire pour rattraper cette demi-heure, si jamais vous en avez
20 besoin. Et j'ai bien compris que vous avez besoin d'un certain temps pour pouvoir
21 réintégrer la... la présentation dans votre... déclaration finale.

22 Je vais discuter un peu pour voir quelles sont les possibilités. J'ai bien compris que
23 ça va être pas le matin ; de toute façon, ça serait pas possible, parce qu'on n'a pas
24 des... des... ce n'est pas possible pour la Cour non plus. Mais c'est bien compris
25 qu'on ne va pas faire le matin, mais on va voir comment on peut s'arranger pour
26 essayer de finir avant et pour que vous puissiez... et pas juste avant votre
27 déclaration finale.

28 M. MacDONALD : N'oublions pas qu'on... que nous avons la journée de demain.

1 Donc, il y a peut-être possibilité de réorganiser l'audience de demain, s'il y a lieu,
2 par quelques minutes additionnelles, s'il le faut, qui est à compléter le lendemain,
3 pour (*phon.*) qu'on n'ait pas une demi-heure le lendemain. C'est... C'est... C'est...
4 C'est juste ça.

5 Alors, je crois que nous sommes des personnes de bonne volonté et on y arrivera,
6 à une solution, qui sera satisfaisante à tous.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, je crois que vous
8 pouvez faire confiance, qu'on va faire quelque chose de raisonnable. On a bien
9 compris le problème.

10 Et pour l'instant, je pense qu'on peut finir là.

11 On va lever la... l'audience aujourd'hui.

12 On se retrouve demain, à 14 h 30.

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 (*L'audience est levée à 18 h 37*)